



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n °2014168-0015**

**signé par  
le Préfet de l'Essonne**

**le 17 Juin 2014**

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne  
SPAU**

2014- DDT- SPAU n °233 du 17 juin 2014  
mettant à jour le plan local d'urbanisme de la  
commune de Ris- Orangis.



PRÉFET DE L'ESSONNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Évry, le 25 JUIN 2014

SERVICE PROSPECTIVE, AMÉNAGEMENT ET URBANISME  
Bureau Planification

Affaire suivie par : Didier Pont

Tél. : 01.60.76.33.21  
Mél : didier.pont@essonne.gouv.fr

Le Préfet de l'Essonne

à  
Monsieur le Maire  
Hôtel de Ville  
91130 RIS-ORANGIS

**Objet** : mise à jour du Plan Local d'Urbanisme

**P. J.** : arrêté de mise à jour - décret de référence  
copie lettre de notification – mémoire explicatif  
documents graphiques

Par courrier en date du 6 novembre 2013, je vous ai demandé de mettre à jour votre document d'urbanisme, votre commune étant concernée par les servitudes radioélectriques de protection contre les obstacles sur le parcours du faisceau hertzien de Versailles-Satory (Yvelines) et Seine-Port (Seine et Marne), instituées par décret du 26 novembre 2012.

Cette mise à jour n'ayant pas été réalisée dans un délai de 3 mois à compter de ma demande initiale, j'ai donc procédé d'office à la mise à jour de votre plan local d'urbanisme en application de l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

J'ai l'honneur de vous adresser, à titre de notification, copie de l'arrêté correspondant en vous priant de bien vouloir l'intégrer au document d'urbanisme tenu à la disposition du public.

Il vous appartient d'afficher cet arrêté en mairie pendant un mois (article R. 123-22 du code de l'urbanisme) et de m'adresser le certificat d'accomplissement de cette mesure de publicité.

Vous voudrez bien veiller également à communiquer à la Direction Départementale des Finances Publiques, en application de l'article R. 126-3 du code précité, l'annexe du PLU consacrée aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol.

Pour le Préfet,  
le Secrétaire Général

  
Alain ESPINASSE



PRÉFET DE L'ESSONNE

**ARRÊTÉ 2014-DDT-SPAU n°233 du 17 juin 2014**

**mettant à jour le plan local d'urbanisme de la commune  
de RIS-ORANGIS**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 126-1, R. 123-14, R. 123-22 et R. 126-3 ;

VU le plan local d'urbanisme de RIS-ORANGIS approuvé le 20 décembre 2007, modifié et révisé par procédure simplifiée ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-031 du 26 août 2013 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef lieu ;

VU le décret NOR : DEFD1238070D du 26 novembre 2012 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables autour de centres radioélectriques et sur le parcours d'un faisceau hertzien, notamment son article 2 ;

VU la lettre de mise en demeure d'annexer les servitudes d'utilité publique au document d'urbanisme adressée au maire le 6 novembre 2013 ;

**CONSIDÉRANT** que, dans le délai de trois mois suivant ces notifications, le maire n'a pas procédé à la mise à jour du plan local d'urbanisme (PLU) pour intégrer lesdites servitudes d'utilité publique ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires de l'Essonne :

## ARRÊTE

**Article Premier :** Le PLU de la commune de RIS-ORANGIS est mis à jour à compter de la date du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

A cet effet sont intégrées dans les annexes du document d'urbanisme les servitudes de protection autour des centres radioélectriques de Versailles-Satory (Yvelines) et Seine-Port (Seine-et-Marne) ainsi que sur le parcours du faisceau hertzien Versailles-Satory / Seine-Port.

**Article 2 :** Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant la période d'un mois.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié :

- au maire de la commune de RIS-ORANGIS qui procédera à son affichage en mairie pendant un mois, conformément aux dispositions de l'article R. 123-22 du code de l'urbanisme ;
- par les soins du maire, à la direction départementale des finances publiques.

**Article 4 :** Le préfet de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5 :** Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration. Il est précisé qu'en application de l'article R. 421-2 du code précité, "le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet".

Pour le Préfet,  
le Secrétaire Général

  
Alain ESPINASSE

Copies : décret de référence ;  
lettre de notification ;  
mémoire explicatif ;  
documents graphiques.

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la défense

Décret du 26 NOV 2012

fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables  
autour de centres radioélectriques et sur le parcours d'un faisceau hertzien

NOR : DEFD1238070D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la défense,

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment les articles L. 54  
à L. 56, L. 63 et R\* 21 à R\* 26 ;

Vu l'accord préalable de la ministre déléguée auprès du ministre du redressement  
productif, chargée des petites et moyennes entreprises, de l'innovation et de l'économie  
numérique en date du 25 juin 2012 ;

Vu l'accord préalable du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt en  
date du 2 juillet 2012 ;

Vu l'avis de l'agence nationale des fréquences en date du 18 juillet 2012,

Décrète :

Article 1<sup>er</sup>

Sont approuvés les plans annexés au présent décret, fixant les limites des zones de dégagement  
instituées autour des centres radioélectriques :

- n°078 008 0002 (Yvelines) ;
- n°077 006 0001 (Seine-et-Marne),

ainsi que la zone spéciale de dégagement située sur le parcours du faisceau hertzien du centre  
radioélectrique n° 078 008 0002 (Yvelines) au centre radioélectrique n°077 006 0001 (Seine-et-  
Marne).

## Article 2

Les zones primaires de dégagement sont définies sur ces plans par les tracés en ROUGE, les  
zones secondaires par les tracés en NOIR et la zone spéciale par les tracés en VERT.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R\* 24 du code des postes et  
des communications électroniques.

### Article 3

La partie la plus haute des obstacles créés dans ces zones ne devra pas, sauf autorisation du ministre de la défense, dépasser les cotes fixées sur les plans.

### Article 4

La ministre de l'égalité des territoires et du logement et le ministre de la défense sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 NOV 2012

Jean-Marc AYRAULT

Par le Premier ministre :

La ministre de l'égalité des territoires et du  
logement,

Cécile DUFLOT,

Le ministre de la défense,

Jean-Yves Le DRIAN



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PRÉFECTURE  
DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES,  
DES ACTIVITÉS FONCIÈRES & INDUSTRIELLES

*Section du suivi des affaires foncières*

Affaire suivie par Danielle ANDRE  
☎ 01.69.91.94.87  
☎ 01.69.91.96.08  
danielle.andre@essonne.gouv.fr

Evry, le 6 novembre 2013

LE PRÉFET DE L'ESSONNE

à

DESTINATAIRES IN FINE

- OBJET :** Etablissement de servitudes radioélectriques destinées à protéger contre les obstacles les centres radioélectriques de VERSAILLES SATORY (Yvelines) & SEINE-PORT (Seine-&-Marne) ainsi que le parcours du faisceau hertzien VERSAILLES SATORY / SEINE-PORT
- P.J. :** 1 copie du décret n° DEFD1238070D du 26 novembre 2012 + plans

Vous trouverez ci-joint, une copie du décret précité fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables autour de centres radioélectriques et sur le parcours d'un faisceau hertzien, ainsi que les plans correspondants.

En application des articles L. 126-1 et R. 123-2 du code de l'urbanisme, je vous demande de bien vouloir procéder à la mise à jour du document d'urbanisme de votre commune, en y insérant lesdites servitudes.

Par ailleurs, il vous appartient de faire procéder immédiatement et pendant un délai minimum d'un mois, à l'affichage de cette décision à tous les emplacements habituels de la commune. A l'issue de ce délai, vous me ferez parvenir le certificat d'affichage ci-joint, après l'avoir dûment complété.

Pour le préfet,  
le chef du bureau des enquêtes publiques,  
des activités foncières & industrielles,

  
Mireille FARGE

## MINISTÈRE DE LA DÉFENSE



DIRECTION INTERARMÉES  
DES RESEAUX D'INFRASTRUCTURE  
ET DES SYSTEMES D'INFORMATION  
DE LA DEFENSE

Centre national de gestion des  
fréquences  
Cellule gestion sites et servitudes

Le Kremlin Bicêtre, le 28/09/2010

Plan principal n°10-09/06  
Plan détaillé départ n°10-09/06 1  
Plan détaillé arrivée n°10-09/06 2

### MEMOIRE EXPLICATIF

Concernant l'établissement de servitudes radioélectriques  
Contre les **OBSTACLES** au bénéfice du faisceau hertzien de :

**VERSAILLES - SATORY – (YVELINES)**

**ANFR n°078 008 0002**

à

**SEINE-PORT (SEINE-ET-MARNE)**

**ANFR n°077 006 0001**

#### 1- Parcours du faisceau

- Station terminale A n°078 008 0002  
Département des YVELINES  
Commune de Versailles  
Lieudit : Satory  
Longitude : 002°06'36''E  
Latitude : 48°46'54''N
- Station terminale B n°077 006 0001  
Département de SEINE-ET-MARNE  
Commune de Seine-Port  
Lieudit :  
Longitude : 002°34'42''E  
Latitude : 48°32'51''N

#### 2-Rappel des textes établissant les servitudes radioélectriques contre les obstacles

La description du faisceau est faite en se référant au tracé porté sur le plan principal au 1/50.000ème et sur les deux plans au 1/10000 détaillant les servitudes au départ des stations de Versailles et Seine-Port.

Les coordonnées géographiques sont en WGS 84.

Les servitudes qui font l'objet du présent projet sont établies conformément aux dispositions du code des postes et des communications électroniques (art L 54 à L 56 et R 23 à R 26)

<p>3-<u>Etendue et nature des servitudes projetées.</u></p>	
<p>3a. Limite de la zone spéciale de dégagement</p>	<p>A partir des PT2 des stations A et B du §1, respectivement 500m et 1500m, il est créé une zone spéciale de dégagement dont la largeur est fixée à 250m. Cette zone est figurée en VERT sur les plans joints</p>
<p>3b. Limites des zones de dégagement</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- zone primaire de dégagement</li> <li>- zones secondaires de dégagement</li> </ul>	<p>Définie par le cercle ROUGE de rayon 100m autour des stations A et B.</p> <p>Zones secondaires rectangulaires NOIRES de longueurs respectives 500m et 1000m et de largeur 250m à partir des stations A et B</p>
<p>3c. Limite de cote des obstacles fixes ou mobiles dans les zones de dégagement.</p>	<p>Dans ces zones, il est interdit, sauf autorisation du ministre de la Défense de créer ou de conserver des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède les cotes rapportées au nivellement général mentionnées sur les plans joints (à titre indicatif, la hauteur sol des constructions autorisées est indiquée entre parenthèses).</p>
<p>3d. Etendues boisées</p>	<p>Néant.</p>
<p>4-<u>Obstacles existants dans les zones de servitudes envisagées.</u></p>	<p>L'environnement est pris en l'état, au jour de l'établissement de ces servitudes, sans qu'aucune mise en conformité des obstacles existants ne soit envisagée.</p>
<p>5-<u>Considérations diverses</u></p>	<p>Ces plans et mémoires explicatifs peuvent être consultés «- à la DDT de l'Essonne – Service environnement – Boulevard de France – 91012 Evry Cédex.»</p> <p>«- à la DDT des Yvelines – Service Urbanisme et Territoires– Site de Versailles – 35 rue de Noailles – BP 1115 – 78011 VERSAILLES CEDEX.</p> <p>«- à la DDT de Seine-et-Marne – Service environnement et prévention des risques – 238 rue Georges Clémenceau – BP 596 – 77005 Melun Cédex.</p>



MINISTERE DE LA DEFENSE

Date : 24/09/2010



DIRECTION INTERARMEES  
DES RESEAUX D'INFRASTRUCTURE  
ET DES SYSTEMES D'INFORMATION

N° 10-09/06  
Mise à jour indice 1  
suite à l'enquête publique  
le 04/01/2012

SERVITUDES RADIOELECTRIQUES  
CONTRE LES OBSTACLES

Approuvé par décret en date du 26 Novembre 2012  
Publié au JO n°0277 du 28 Novembre 2012

Faisceau hertzien de :  
VERSAILLES - Satory (YVELINES)  
à  
SEINE-PORT (SEINE-ET-MARNE)

Centre radioélectrique de :  
VERSAILLES - Satory  
ANFR n°078 008 0002

longitude : 002°06' 36" E  
latitude : 48°46' 54" N  
altitude : 165 mètres NGF

hauteur du support : 56 mètres hors sol  
hauteur antenne : 55 mètres hors sol

Centre radioélectrique de :  
SEINE-PORT  
ANFR n°077 006 0001

longitude : 002°34' 42" E  
latitude : 48°32' 51" N  
altitude : 76 mètres NGF

hauteur du support : 76 mètres hors sol  
hauteur antenne : 50 mètres hors sol

COMMUNES SOUS SERVITUDES

DEPARTEMENT DE LA SEINE-ET-MARNE

77326 - NANDY  
77407 - SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY  
77447 - SEINE-PORT

DEPARTEMENT DES YVELINES

78117 - BUC  
78322 - JOUY-EN-JOSAS  
78343 - LES LOGES-EN-JOSAS

DEPARTEMENT DE L'ESSONNE

91064 - BIEVRES  
91136 - CHAMPLAN  
91174 - CORBEIL-ESSONNES  
91179 - LE COUDRAY-MONTCEAUX  
91182 - COURCOURONNES  
91216 - EPIRAY-SUR-ORGE  
91228 - EVRY  
91238 - FLEURY-MEROGIS  
91286 - GRIGNY  
91312 - IGNY  
91348 - LONGJUMEAU  
91434 - MORSANG-SUR-ORGE  
91435 - MORSANG-SUR-SEINE  
91477 - PALAISEAU  
91521 - RIS-ORANGIS  
91534 - SACLAY  
91577 - SAINTRY-SUR-SEINE  
91587 - SAULX-LES-CHARTREUX  
91635 - VAUHALLAN  
91661 - VILLEBON-SUR-YVETTE  
91667 - VILLEMOISSON-SUR-ORGE  
91687 - VIRY-CHATILLON

Echelle du plan :  
- longueur (X) : 50000  
- hauteur (Y) : 2500

Cotes maximales (en mètres NGF)

à ne pas dépasser :

NGF = Nivellement Général de la France



Zone spéciale de dégagement :



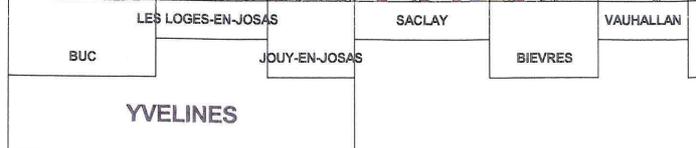
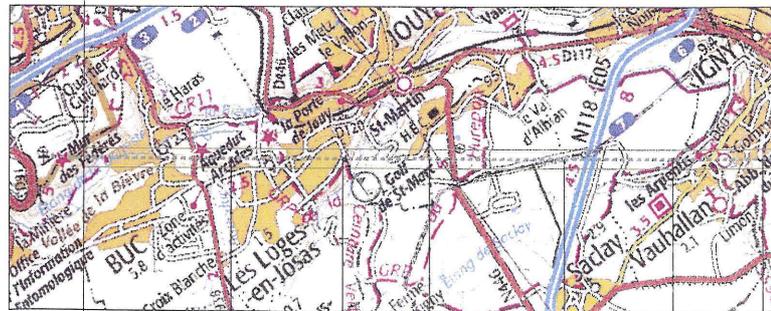
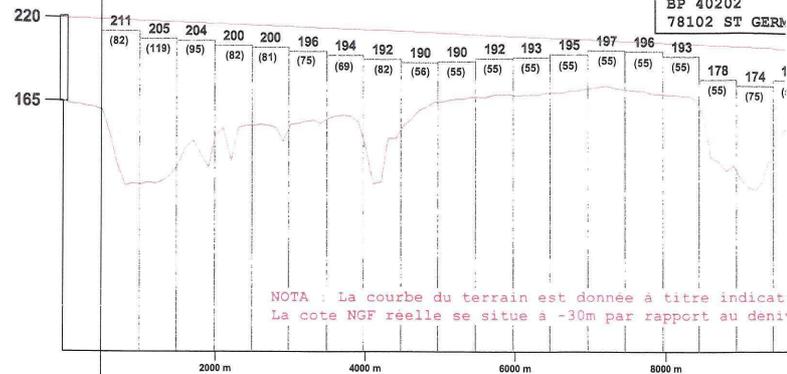
REMARQUE  
L'environnement est pris en l'état au jour de l'établissement  
de ces servitudes, sans qu'aucune mise en conformité des  
obstacles existants ne soit envisagée.

Voir plan détaillant les servitudes  
radioélectriques contre les obstacles  
au départ de la station de  
VERSAILLES - Satory

"à consulter seulement dans les cas où  
une construction déroge au décret ainsi  
que dans les cas douteux"

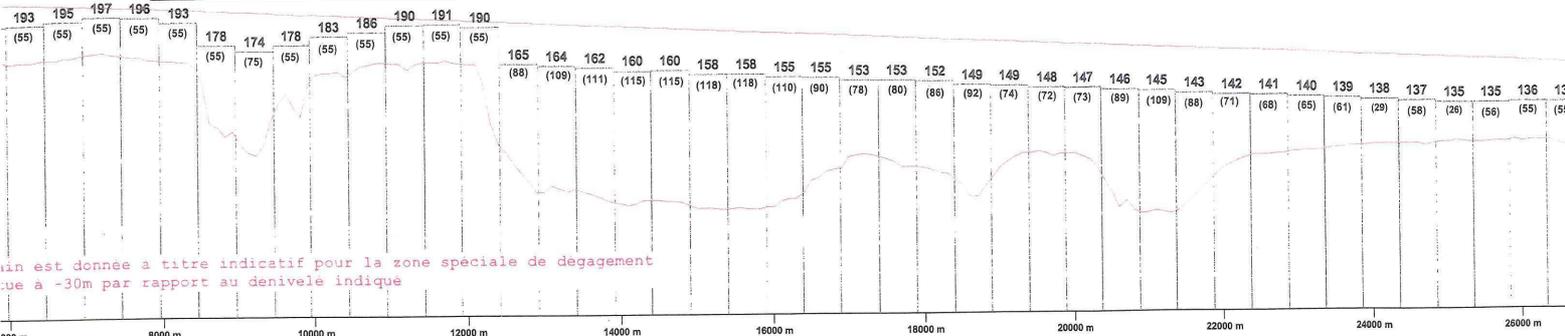
AUTORITE A CONSULTER

ESID d'île-de-  
Base des Loges  
8 avenue du p  
BP 40202  
78102 ST GERM

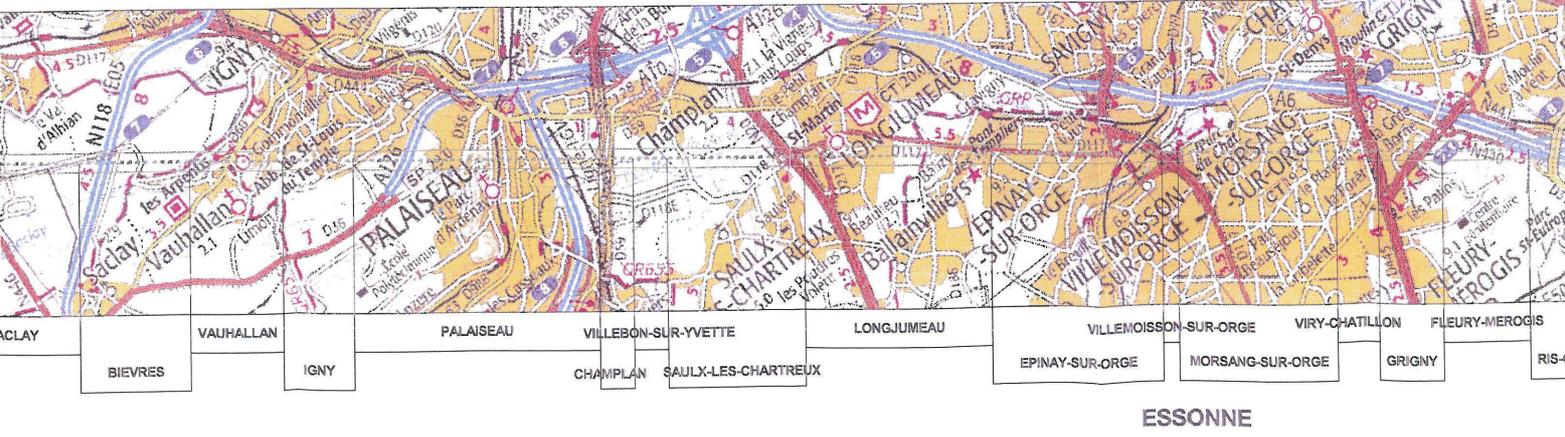


Zone spéciale de dégagement

AUTORITE A CONSULTER :  
 ESID d'Île-de-France  
 Base des Loges  
 8 avenue du président Kennedy  
 BP 40202  
 78102 ST GERMAIN-EN-LAYE CEDEX

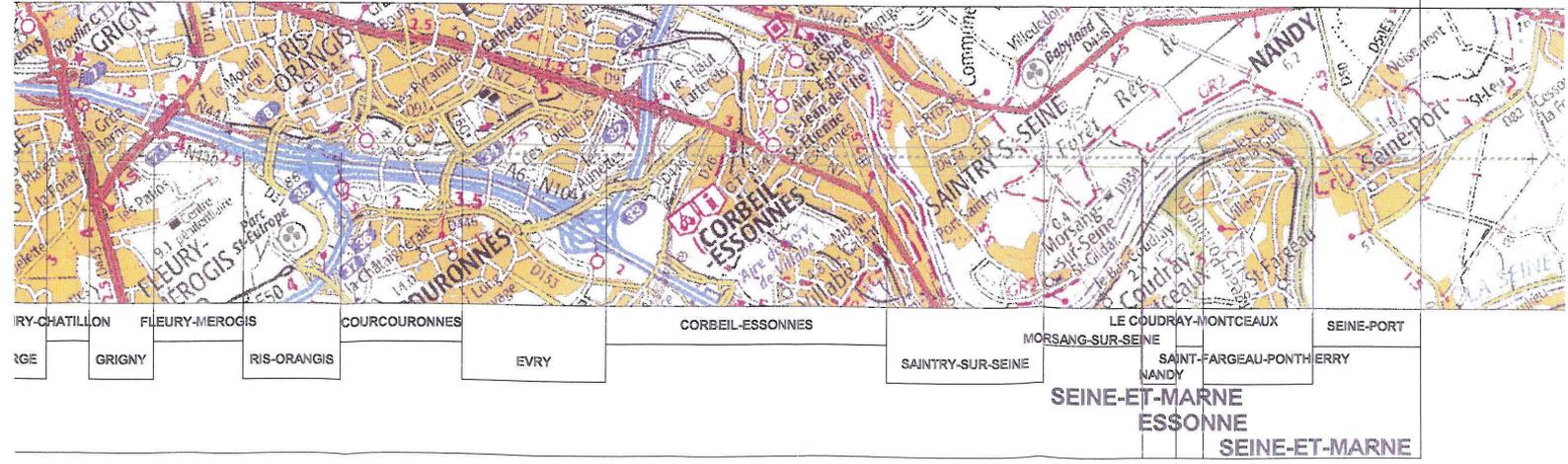
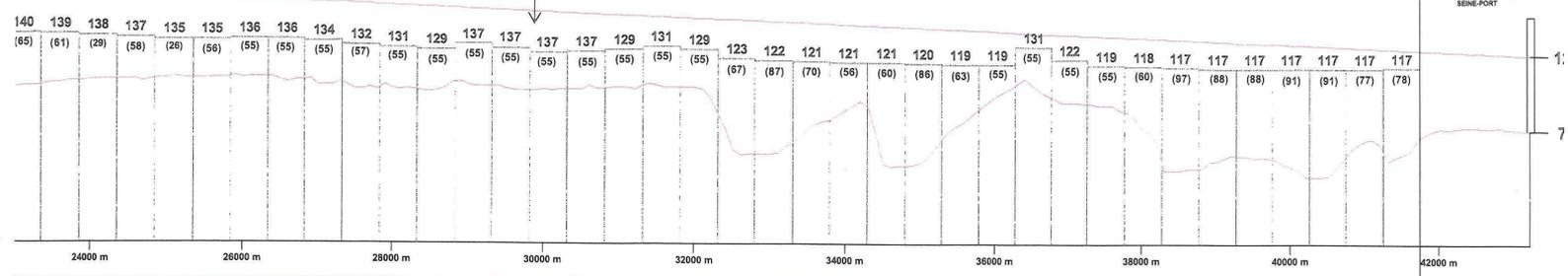


Le profil est donné à titre indicatif pour la zone spéciale de dégagement  
 située à -30m par rapport au dénivelé indiqué



Sur la commune d'Evry, les cotes maximales  
à ne pas dépasser ne respectent pas l'échelle au 1/2500

Voir plan détaillant les servitudes  
radiélectriques contre les obstacles  
au objet de la Nation de  
SEINE-PORT





PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n °2014168-0017**

**signé par  
le Préfet de l'Essonne**

**le 17 Juin 2014**

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne  
SPAU**

2014- DDT- SPAU- n °234 du 17 juin 2014  
mettant à jour le plan local d'urbanisme de la  
commune de Saclay.



PRÉFET DE L'ESSONNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

SERVICE PROSPECTIVE, AMÉNAGEMENT ET URBANISME  
Bureau Planification

Affaire suivie par : Didier Pont

Tél. : 01.60.76.33.21  
Mél : didier.pont@essonne.gouv.fr

Évry, le 25 JUIN 2014

Le Préfet de l'Essonne

à  
Monsieur le Maire  
Hôtel de Ville  
91400 SACLAY

**Objet** : mise à jour du Plan Local d'Urbanisme

**P. J.** : arrêté de mise à jour - décret de référence  
copie lettre de notification – mémoire explicatif  
documents graphiques

Par courrier en date du 6 novembre 2013, je vous ai demandé de mettre à jour votre document d'urbanisme, votre commune étant concernée par les servitudes radioélectriques de protection contre les obstacles sur le parcours du faisceau hertzien de Versailles-Satory (Yvelines) et Seine-Port (Seine et Marne), instituées par décret du 26 novembre 2012.

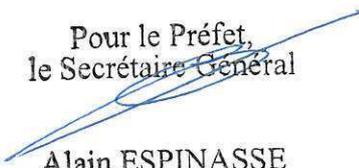
Cette mise à jour n'ayant pas été réalisée dans un délai de 3 mois à compter de ma demande initiale, j'ai donc procédé d'office à la mise à jour de votre plan local d'urbanisme en application de l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

J'ai l'honneur de vous adresser, à titre de notification, copie de l'arrêté correspondant en vous priant de bien vouloir l'intégrer au document d'urbanisme tenu à la disposition du public.

Il vous appartient d'afficher cet arrêté en mairie pendant un mois (article R. 123-22 du code de l'urbanisme) et de m'adresser le certificat d'accomplissement de cette mesure de publicité.

Vous voudrez bien veiller également à communiquer à la Direction Départementale des Finances Publiques, en application de l'article R. 126-3 du code précité, l'annexe du PLU consacrée aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol.

Pour le Préfet,  
le Secrétaire Général

  
Alain ESPINASSE



PRÉFET DE L'ESSONNE

**A R R Ê T É 2014-DDT-SPAU n°234 du 17 juin 2014**

**mettant à jour le plan local d'urbanisme de la commune  
de SACLAY**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**VU** le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 126-1, R. 123-14, R. 123-22 et R. 126-3 ;

**VU** le plan local d'urbanisme de SACLAY approuvé le 3 septembre 2013 ;

**VU** le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-031 du 26 août 2013 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef lieu ;

**VU** le décret NOR : DEFD1238070D du 26 novembre 2012 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables autour de centres radioélectriques et sur le parcours d'un faisceau hertzien, notamment son article 2 ;

**VU** la lettre de mise en demeure d'annexer les servitudes d'utilité publique au document d'urbanisme adressée au maire le 6 novembre 2013 ;

**CONSIDÉRANT** que, dans le délai de trois mois suivant ces notifications, le maire n'a pas procédé à la mise à jour du plan local d'urbanisme (PLU) pour intégrer lesdites servitudes d'utilité publique ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires de l'Essonne :

## ARRÊTE

**Article Premier** : Le PLU de la commune de SACLAY est mis à jour à compter de la date du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

A cet effet sont intégrées dans les annexes du document d'urbanisme les servitudes de protection autour des centres radioélectriques de Versailles-Satory (Yvelines) et Seine-Port (Seine-et-Marne) ainsi que sur le parcours du faisceau hertzien Versailles-Satory / Seine-Port.

**Article 2** : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant la période d'un mois.

**Article 3** : Le présent arrêté sera notifié :

- au maire de la commune de SACLAY qui procédera à son affichage en mairie pendant un mois, conformément aux dispositions de l'article R.123.22 du code de l'urbanisme ;
- par les soins du maire, à la direction départementale des finances publiques.

**Article 4** : Le préfet de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5** : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration. Il est précisé qu'en application de l'article R. 421-2 du code précité, "le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet".

Pour le Préfet,  
le Secrétaire Général

Alain ESPINASSE

Copies : décret de référence ;  
lettre de notification ;  
mémoire explicatif ;  
documents graphiques.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la défense

Décret du 26 NOV 2012

fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables autour de centres radioélectriques et sur le parcours d'un faisceau hertzien

NOR : DEFD1238070D

Ampliation en conformité  
Pour le Secrétaire Général du Gouvernement



Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la défense,

Emmanuel MERAND

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment les articles L. 54 à L. 56, L. 63 et R\* 21 à R\* 26 ;

Vu l'accord préalable de la ministre déléguée auprès du ministre du redressement productif, chargée des petites et moyennes entreprises, de l'innovation et de l'économie numérique en date du 25 juin 2012 ;

Vu l'accord préalable du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt en date du 2 juillet 2012 ;

Vu l'avis de l'agence nationale des fréquences en date du 18 juillet 2012,

Décète :

Article 1<sup>er</sup>

Sont approuvés les plans annexés au présent décret, fixant les limites des zones de dégagement instituées autour des centres radioélectriques :

- n°078 008 0002 (Yvelines) ;
- n°077 006 0001 (Seine-et-Marne),

ainsi que la zone spéciale de dégagement située sur le parcours du faisceau hertzien du centre radioélectrique n° 078 008 0002 (Yvelines) au centre radioélectrique n°077 006 0001 (Seine-et-Marne).

Article 2

Les zones primaires de dégagement sont définies sur ces plans par les tracés en ROUGE, les zones secondaires par les tracés en NOIR et la zone spéciale par les tracés en VERT.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R\* 24 du code des postes et des communications électroniques.

### Article 3

La partie la plus haute des obstacles créés dans ces zones ne devra pas, sauf autorisation du ministre de la défense, dépasser les cotes fixées sur les plans.

### Article 4

La ministre de l'égalité des territoires et du logement et le ministre de la défense sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 NOV 2012

Jean-Marc AYRAULT

Par le Premier ministre :

La ministre de l'égalité des territoires et du  
logement,

Cécile DUFLOT,

Le ministre de la défense,

Jean-Yves Le DRIAN

PREFET DE L'ESSONNE

PRÉFECTURE  
DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES,  
DES ACTIVITÉS FONCIÈRES & INDUSTRIELLES

*Section du suivi des affaires foncières*

Affaire suivie par Danielle ANDRE  
☎ 01.69.91.94.87  
☎ 01.69.91.96.08  
✉ danielle.andre@essonne.gouv.fr

Evry, le 6 novembre 2013

LE PRÉFET DE L'ESSONNE

à

DESTINATAIRES IN FINE

- OBJET :** Etablissement de servitudes radioélectriques destinées à protéger contre les obstacles les centres radioélectriques de VERSAILLES SATORY (Yvelines) & SEINE-PORT (Seine-&-Marne) ainsi que le parcours du faisceau hertzien VERSAILLES SATORY / SEINE-PORT
- P.J. :** 1 copie du décret n° DEFD1238070D du 26 novembre 2012 + plans

Vous trouverez ci-joint, une copie du décret précité fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables autour de centres radioélectriques et sur le parcours d'un faisceau hertzien, ainsi que les plans correspondants.

En application des articles L. 126-1 et R. 123-2 du code de l'urbanisme, je vous demande de bien vouloir procéder à la mise à jour du document d'urbanisme de votre commune, en y insérant lesdites servitudes.

Par ailleurs, il vous appartient de faire procéder immédiatement et pendant un délai minimum d'un mois, à l'affichage de cette décision à tous les emplacements habituels de la commune. A l'issue de ce délai, vous me ferez parvenir le certificat d'affichage ci-joint, après l'avoir dûment complété.

Pour le préfet,  
le chef du bureau des enquêtes publiques,  
des activités foncières & industrielles,



Mireille FARGE

## MINISTÈRE DE LA DÉFENSE



DIRECTION INTERARMÉES  
DES RESEAUX D'INFRASTRUCTURE  
ET DES SYSTÈMES D'INFORMATION  
DE LA DÉFENSE

Centre national de gestion des  
fréquences  
Cellule gestion sites et servitudes

Le Kremlin Bicêtre, le 28/09/2010

Plan principal n°10-09/06  
Plan détaillé départ n°10-09/06\_1  
Plan détaillé arrivée n°10-09/06\_2

### MEMOIRE EXPLICATIF

Concernant l'établissement de servitudes radioélectriques  
Contre les **OBSTACLES** au bénéfice du faisceau hertzien de :

**VERSAILLES - SATORY – (YVELINES)**  
**ANFR n°078 008 0002**

à

**SEINE-PORT (SEINE-ET-MARNE)**  
**ANFR n°077 006 0001**

#### 1- Parcours du faisceau

- Station terminale A n°078 008 0002  
Département des YVELINES  
Commune de Versailles  
Lieu-dit : Satory  
Longitude : 002°06'36"E  
Latitude : 48°46'54"N
- Station terminale B n°077 006 0001  
Département de SEINE-ET-MARNE  
Commune de Seine-Port  
Lieu-dit :  
Longitude : 002°34'42"E  
Latitude : 48°32'51"N

#### 2-Rappel des textes établissant les servitudes radioélectriques contre les obstacles

La description du faisceau est faite en se référant au tracé porté sur le plan principal au 1/50.000ème et sur les deux plans au 1/10000 détaillant les servitudes au départ des stations de Versailles et Seine-Port.

Les coordonnées géographiques sont en WGS 84.

Les servitudes qui font l'objet du présent projet sont établies conformément aux dispositions du code des postes et des communications électroniques (art L.54 à L.56 et R. 23 à R. 26)

3- Etendue et nature des servitudes projetées.

3a. Limite de la zone spéciale de dégagement

A partir des PT2 des stations A et B du §1, respectivement 500m et 1500m, il est créé une zone spéciale de dégagement dont la largeur est fixée à 250m. Cette zone est figurée en VERT sur les plans joints

3b. Limites des zones de dégagement

- zone primaire de dégagement

Définie par le cercle ROUGE de rayon 100m autour des stations A et B.

- zones secondaires de dégagement

Zones secondaires rectangulaires NOIRES de longueurs respectives 500m et 1000m et de largeur 250m à partir des stations A et B

3c. Limite de cote des obstacles fixes ou mobiles dans les zones de dégagement.

Dans ces zones, il est interdit, sauf autorisation du ministre de la Défense de créer ou de conserver des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède les cotes rapportées au nivellement général mentionnées sur les plans joints (à titre indicatif, la hauteur sol des constructions autorisées est indiquée entre parenthèses).

3d. Etendues boisées

Néant.

4- Obstacles existants dans les zones de servitudes envisagées.

L'environnement est pris en l'état, au jour de l'établissement de ces servitudes, sans qu'aucune mise en conformité des obstacles existants ne soit envisagée.

5- Considérations diverses

Ces plans et mémoires explicatifs peuvent être consultés «- à la DDT de l'Essonne – Service environnement – Boulevard de France – 91012 Evry Cédex.»  
«- à la DDT des Yvelines – Service Urbanisme et Territoires– Site de Versailles – 35 rue de Noailles – BP 1115 – 78011 VERSAILLES CEDEX.  
«- à la DDT de Seine-et-Marne – Service environnement et prévention des risques – 238 rue Georges Clémenceau – BP 596 – 77005 Melun Cédex.



MINISTERE DE LA DEFENSE

Date : 24/09/2010



DIRECTION INTERARMEES  
DES RESEAUX D'INFRASTRUCTURE  
ET DES SYSTEMES D'INFORMATION

N° 10-09/06  
Mise à jour indice 1  
suite à l'enquête publique  
le 04/01/2012

SERVITUDES RADIOELECTRIQUES  
CONTRE LES OBSTACLES

Approuvé par décret en date du 26 Novembre 2012  
Publié au JO n°0277 du 28 Novembre 2012

Faisceau hertzien de :  
VERSAILLES - Satory (YVELINES)  
à  
SEINE-PORT (SEINE-ET-MARNE)

Centre radioélectrique de :  
VERSAILLES - Satory  
ANFR n°078 008 0002

longitude : 002°06' 36" E  
latitude : 48°46' 54" N  
altitude : 165 mètres NGF

hauteur du support : 56 mètres hors sol  
hauteur antenne : 55 mètres hors sol

Centre radioélectrique de :  
SEINE-PORT  
ANFR n°077 006 0001

longitude : 002°34' 42" E  
latitude : 48°32' 51" N  
altitude : 76 mètres NGF

hauteur du support : 76 mètres hors sol  
hauteur antenne : 50 mètres hors sol

COMMUNES SOUS SERVITUDES

DEPARTEMENT DE LA SEINE-ET-MARNE

77326 - NANDY  
77407 - SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY  
77447 - SEINE-PORT

DEPARTEMENT DES YVELINES

78117 - BUC  
78322 - JOUY-EN-JOSAS  
78343 - LES LOGES-EN-JOSAS

DEPARTEMENT DE L'ESSONNE

91064 - BIEVRES  
91136 - CHAMPLAN  
91174 - CORBEIL-ESSONNES  
91179 - LE COUDRAY-MONTCEAUX  
91182 - COURCOURONNES  
91216 - EPINAY-SUR-ORGE  
91228 - EVRY  
91235 - FLEURY-MEROGIS  
91286 - GRIGNY  
91312 - IGNY  
91345 - LONGJUMEAU  
91434 - MORSANG-SUR-ORGE  
91435 - MORSANG-SUR-SEINE  
91477 - PALAISEAU  
91521 - RIS-ORANGIS  
91534 - SACLAY  
91577 - SAINTRY-SUR-SEINE  
91587 - SAULX-LES-CHARTREUX  
91635 - VAUHALLAN  
91661 - VILLEBON-SUR-YVETTE  
91667 - VILLEMOISSON-SUR-ORGE  
91687 - VIRY-CHATILLON

Echelle du plan :  
- longueur (X) : 50000  
- hauteur (Y) : 2500

Cotes maximales (en mètres NGF)  
à ne pas dépasser :

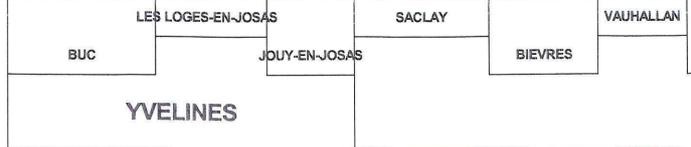
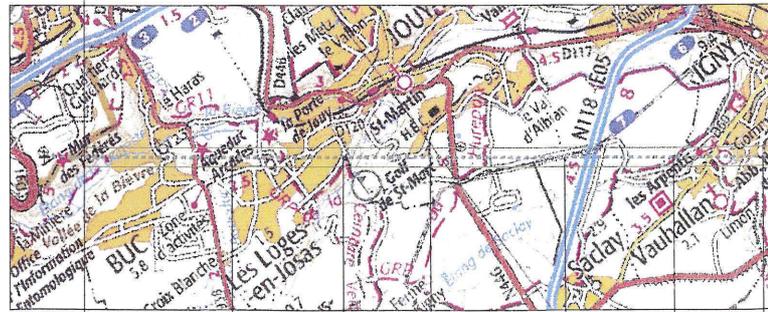
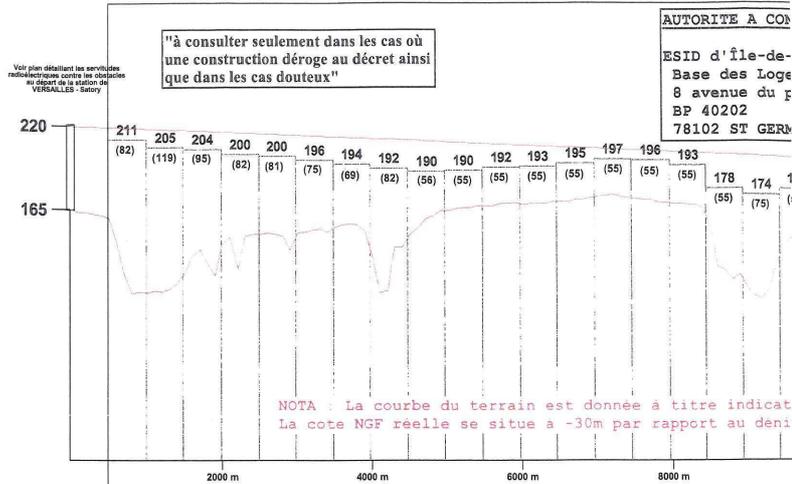


Zone spéciale de dégagement :



REMARQUE

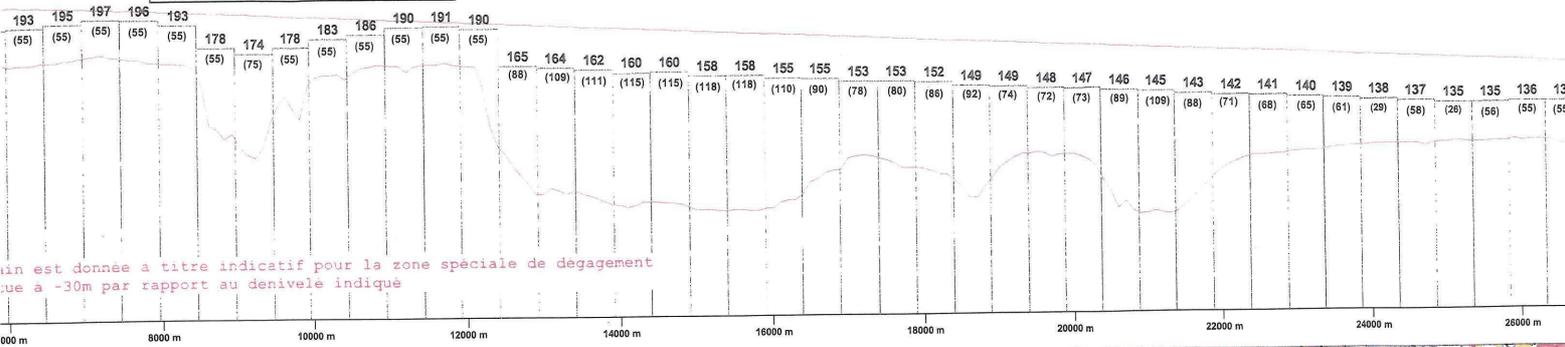
L'environnement est pris en l'état au jour de l'établissement  
de ces servitudes sans qu'aucune mise en conformité des  
obstacles existants ne soit envisagée.



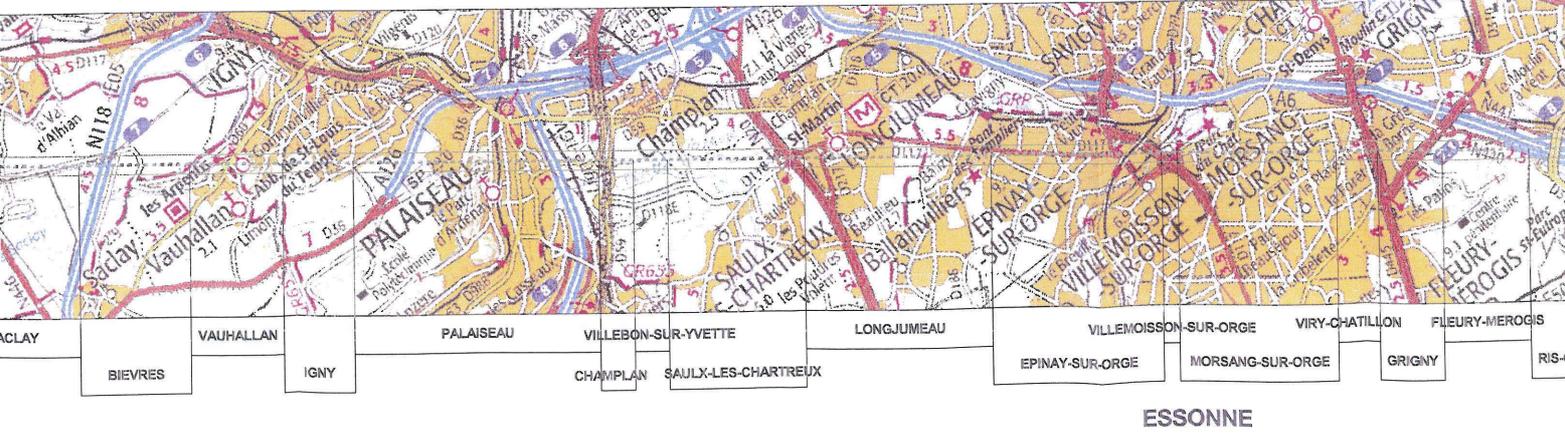
AUTORITE A CONSULTER  
ESID d'île-de-France  
Base des Loges  
8 avenue du Général de Gaulle  
BP 40202  
78102 ST GERMAIN EN LAYE

Zone spéciale de dégagement

**AUTORITE A CONSULTER :**  
 ESID d'Île-de-France  
 Base des Loges  
 8 avenue du président Kennedy  
 BP 40202  
 78102 ST GERMAIN-EN-LAYE CEDEX

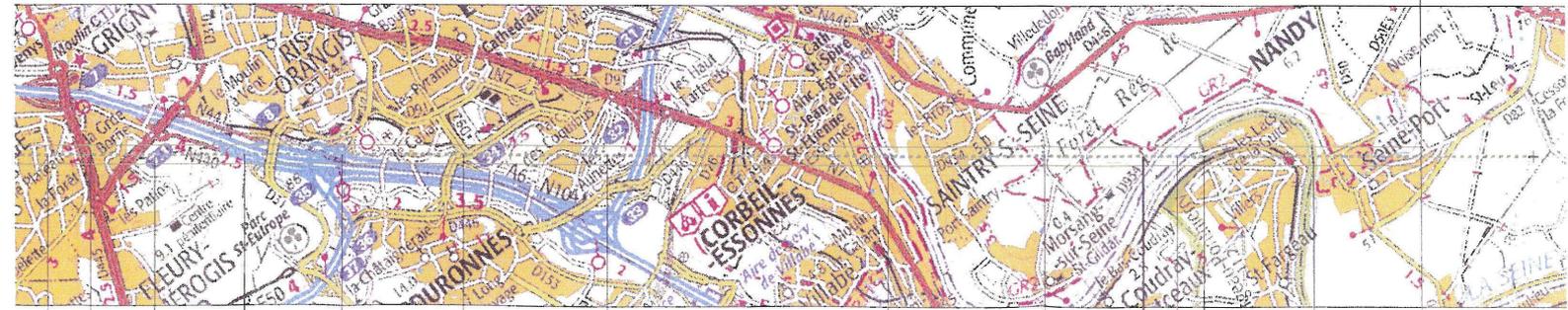
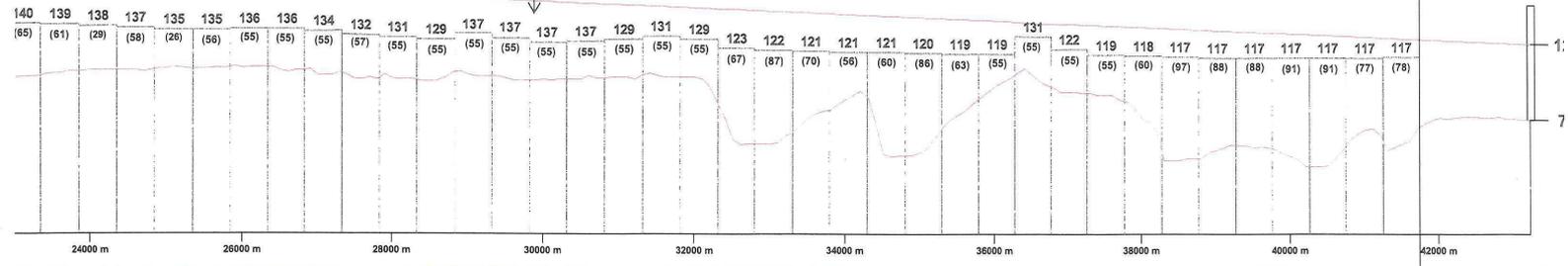


Le plan est donné à titre indicatif pour la zone spéciale de dégagement  
 à -30m par rapport au dénivelé indiqué



Sur la commune d'Evry, les cotes maximales  
à ne pas dépasser ne respectent pas l'échelle au 1/2500

Voir plan détaillant les services  
autodélectriques contre les contacts  
au départ de la station de  
SEINE-PORT



RY-CHATILLON	FLEURY-MEROGIS	COURCOURONNES	CORBEIL-ESSONNES	SAINTRY-SUR-SEINE	MORSANG-SUR-SEINE	LE COUDRAY-MONTCEAUX	SEINE-PORT	
GRIGNY	RIS-ORANGIS	EVRY				SAINTE-FARGEAU-PONTHERRY	NANDY	
<b>SEINE-ET-MARNE</b>							<b>ESSONNE</b>	
<b>SEINE-ET-MARNE</b>								



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n °2014168-0020**

**signé par  
le Préfet de l'Essonne**

**le 17 Juin 2014**

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne  
SPAU**

2014- DTT- SPAU n °237 du 17 juin 2014  
mettant à jour le plan local d'urbanisme de la  
commune de Villemoisson- sur- Orge.



PRÉFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Évry, le 25 JUIN 2014

SERVICE PROSPECTIVE, AMÉNAGEMENT ET URBANISME  
Bureau Planification

Affaire suivie par : Didier Pont

Tél. : 01.60.76.33.21  
Mél : didier.pont@essonne.gouv.fr

Le Préfet de l'Essonne

à  
Monsieur le Maire  
Hôtel de Ville  
91360 VILLEMORISSON-SUR-ORGE

**Objet** : mise à jour du Plan Local d'Urbanisme

**P. J.** : arrêté de mise à jour - décret de référence  
copie lettre de notification – mémoire explicatif  
documents graphiques

Par courrier en date du 6 novembre 2013, je vous ai demandé de mettre à jour votre document d'urbanisme, votre commune étant concernée par les servitudes radioélectriques de protection contre les obstacles sur le parcours du faisceau hertzien de Versailles-Satory (Yvelines) et Seine-Port (Seine et Marne), instituées par décret du 26 novembre 2012.

Cette mise à jour n'ayant pas été réalisée dans un délai de 3 mois à compter de ma demande initiale, j'ai donc procédé d'office à la mise à jour de votre plan local d'urbanisme en application de l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

J'ai l'honneur de vous adresser, à titre de notification, copie de l'arrêté correspondant en vous priant de bien vouloir l'intégrer au document d'urbanisme tenu à la disposition du public.

Il vous appartient d'afficher cet arrêté en mairie pendant un mois (article R. 123-22 du code de l'urbanisme) et de m'adresser le certificat d'accomplissement de cette mesure de publicité.

Vous voudrez bien veiller également à communiquer à la Direction Départementale des Finances Publiques, en application de l'article R. 126-3 du code précité, l'annexe du PLU consacrée aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol.

Pour le Préfet,  
le Secrétaire Général

Alain ESPINASSE



PRÉFET DE L'ESSONNE

**A R R Ê T É 2014-DDT-SPAU n°237 du 17 juin 2014**

**mettant à jour le plan local d'urbanisme de la commune  
de VILLEMORISON-SUR-ORGE**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 126-1, R. 123-14, R. 123-22 et R. 126-3 ;

VU le plan local d'urbanisme de VILLEMORISON-SUR-ORGE approuvé le 27 septembre 2012 ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-031 du 26 août 2013 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef lieu ;

VU le décret NOR : DEFD1238070D du 26 novembre 2012 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables autour de centres radioélectriques et sur le parcours d'un faisceau hertzien, notamment son article 2 ;

VU la lettre de mise en demeure d'annexer les servitudes d'utilité publique au document d'urbanisme adressée au maire le 6 novembre 2013 ;

**CONSIDÉRANT** que, dans le délai de trois mois suivant ces notifications, le maire n'a pas procédé à la mise à jour du plan local d'urbanisme (PLU) pour intégrer lesdites servitudes d'utilité publique ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires de l'Essonne :

## ARRÊTE

**Article Premier :** Le PLU de la commune de VILLEMORISSON-SUR-ORGE est mis à jour à compter de la date du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

A cet effet sont intégrées dans les annexes du document d'urbanisme les servitudes de protection autour des centres radioélectriques de Versailles-Satory (Yvelines) et Seine-Port (Seine-et-Marne) ainsi que sur le parcours du faisceau hertzien Versailles-Satory / Seine-Port.

**Article 2 :** Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant la période d'un mois.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié :

- au maire de la commune de VILLEMORISSON-SUR-ORGE qui procédera à son affichage en mairie pendant un mois, conformément aux dispositions de l'article R. 123-22 du code de l'urbanisme ;
- par les soins du maire, à la direction départementale des finances publiques.

**Article 4 :** Le préfet de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5 :** Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration. Il est précisé qu'en application de l'article R. 421-2 du code précité, "le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet".

~~Pour le Préfet,  
le Secrétaire Général~~

Alain ESPINASSE

Copies : décret de référence ;  
lettre de notification ;  
mémoire explicatif ;  
documents graphiques.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la défense

Décret du 26 NOV 2012

fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables autour de centres radioélectriques et sur le parcours d'un faisceau hertzien

Ampliation de la zone de protection  
Pour le Secrétaire Général du Gouvernement

NOR : DEFD1238070D



Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la défense,

Emmanuel MERAND

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment les articles L. 54 à L. 56, L. 63 et R\* 21 à R\* 26 ;

Vu l'accord préalable de la ministre déléguée auprès du ministre du redressement productif, chargée des petites et moyennes entreprises, de l'innovation et de l'économie numérique en date du 25 juin 2012 ;

Vu l'accord préalable du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt en date du 2 juillet 2012 ;

Vu l'avis de l'agence nationale des fréquences en date du 18 juillet 2012,

Décète :

Article 1<sup>er</sup>

Sont approuvés les plans annexés au présent décret, fixant les limites des zones de dégagement instituées autour des centres radioélectriques :

- n°078 008 0002 (Yvelines) ;
- n°077 006 0001 (Seine-et-Marne),

ainsi que la zone spéciale de dégagement située sur le parcours du faisceau hertzien du centre radioélectrique n° 078 008 0002 (Yvelines) au centre radioélectrique n°077 006 0001 (Seine-et-Marne).

Article 2

Les zones primaires de dégagement sont définies sur ces plans par les tracés en ROUGE, les zones secondaires par les tracés en NOIR et la zone spéciale par les tracés en VERT.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R\* 24 du code des postes et des communications électroniques.

### Article 3

La partie la plus haute des obstacles créés dans ces zones ne devra pas, sauf autorisation du ministre de la défense, dépasser les cotes fixées sur les plans.

### Article 4

La ministre de l'égalité des territoires et du logement et le ministre de la défense sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 NOV 2012

Jean-Marc AYRAULT

Par le Premier ministre :

La ministre de l'égalité des territoires et du  
logement,

Cécile DUFLOT,

Le ministre de la défense,

Jean-Yves Le DRIAN



PREFET DE L'ESSONNE

PRÉFECTURE  
DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES,  
DES ACTIVITÉS FONCIÈRES & INDUSTRIELLES

*Section du suivi des affaires foncières*

Affaire suivie par Danielle ANDRE  
☎ 01.69.91.94.87  
✉ 01.69.91.96.08  
danielle.andre@essonne.gouv.fr

Evry, le 6 novembre 2013

LE PRÉFET DE L'ESSONNE

à

DESTINATAIRES IN FINE

- OBJET :** Etablissement de servitudes radioélectriques destinées à protéger contre les obstacles les centres radioélectriques de VERSAILLES SATORY (Yvelines) & SEINE-PORT (Seine-&-Marne) ainsi que le parcours du faisceau hertzien VERSAILLES SATORY / SEINE-PORT
- P.J. :** 1 copie du décret n° DEFD1238070D du 26 novembre 2012 + plans

Vous trouverez ci-joint, une copie du décret précité fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables autour de centres radioélectriques et sur le parcours d'un faisceau hertzien, ainsi que les plans correspondants.

En application des articles L. 126-1 et R. 123-2 du code de l'urbanisme, je vous demande de bien vouloir procéder à la mise à jour du document d'urbanisme de votre commune, en y insérant lesdites servitudes.

Par ailleurs, il vous appartient de faire procéder immédiatement et pendant un délai minimum d'un mois, à l'affichage de cette décision à tous les emplacements habituels de la commune. A l'issue de ce délai, vous me ferez parvenir le certificat d'affichage ci-joint, après l'avoir dûment complété.

Pour le préfet,  
le chef du bureau des enquêtes publiques,  
des activités foncières & industrielles,

  
Mireille FARGE

## MINISTÈRE DE LA DÉFENSE



DIRECTION INTERARMÉES  
DES RESEAUX D'INFRASTRUCTURE  
ET DES SYSTÈMES D'INFORMATION  
DE LA DÉFENSE

Centre national de gestion des  
fréquences  
Cellule gestion sites et servitudes

Le Kremlin Bicêtre, le 28/09/2010

Plan principal n°10-09/06  
Plan détaillé départ n°10-09/06\_1  
Plan détaillé arrivée n°10-09/06\_2

### MEMOIRE EXPLICATIF

Concernant l'établissement de servitudes radioélectriques  
Contre les **OBSTACLES** au bénéfice du faisceau hertzien de :

**VERSAILLES - SATORY – (YVELINES)**  
**ANFR n°078 008 0002**

à

**SEINE-PORT (SEINE-ET-MARNE)**  
**ANFR n°077 006 0001**

#### 1- Parcours du faisceau

- Station terminale A n°078 008 0002  
Département des YVELINES  
Commune de Versailles  
Lieu-dit : Satory  
Longitude : 002°06'36"E  
Latitude : 48°46'54"N
- Station terminale B n°077 006 0001  
Département de SEINE-ET-MARNE  
Commune de Seine-Port  
Lieu-dit :  
Longitude : 002°34'42"E  
Latitude : 48°32'51"N

#### 2-Rappel des textes établissant les servitudes radioélectriques contre les obstacles.

La description du faisceau est faite en se référant au tracé porté sur le plan principal au 1/50.000ème et sur les deux plans au 1/10000 détaillant les servitudes au départ des stations de Versailles et Seine-Port.

Les coordonnées géographiques sont en WGS 84.

Les servitudes qui font l'objet du présent projet sont établies conformément aux dispositions du code des postes et des communications électroniques (art. L54 à L56 et R 23 à R 26)

3- <u>Etendue et nature des servitudes projetées.</u>	
3a. Limite de la zone spéciale de dégagement	A partir des PT2 des stations A et B du §1, respectivement 500m et 1500m, il est créé une zone spéciale de dégagement dont la largeur est fixée à 250m. Cette zone est figurée en VERT sur les plans joints
3b. Limites des zones de dégagement	Définie par le cercle ROUGE de rayon 100m autour des stations A et B.
- zone primaire de dégagement	Zones secondaires rectangulaires NOIRES de longueurs respectives 500m et 1000m et de largeur 250m à partir des stations A et B
- zones secondaires de dégagement	Dans ces zones, il est interdit, sauf autorisation du ministre de la Défense de créer ou de conserver des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède les cotes rapportées au nivellement général mentionnées sur les plans joints (à titre indicatif, la hauteur sol des constructions autorisées est indiquée entre parenthèses).
3c. Limite de cote des obstacles fixes ou mobiles dans les zones de dégagement.	Néant.
3d. Etendues boisées	L'environnement est pris en l'état, au jour de l'établissement de ces servitudes, sans qu'aucune mise en conformité des obstacles existants ne soit envisagée.
4- <u>Obstacles existants dans les zones de servitudes envisagées.</u>	Ces plans et mémoires explicatifs peuvent être consultés «- à la DDT de l'Essonne – Service environnement – Boulevard de France – 91012 Evry Cédex.» «- à la DDT des Yvelines – Service Urbanisme et Territoires– Site de Versailles – 35 rue de Noailles – BP 1115 – 78011 VERSAILLES CEDEX. «- à la DDT de Seine-et-Marne – Service environnement et prévention des risques – 288 rue Georges Clémenceau – BP 596 – 77005 Melun Cédex.
5- <u>Considérations diverses</u>	



MINISTERE DE LA DEFENSE

Date : 24/09/2010



DIRECTION INTERARMEES  
DES RESEAUX D'INFRASTRUCTURE  
ET DES SYSTEMES D'INFORMATION

N° 10-09/06  
Mise à jour indice 1  
suite à l'enquête publique  
le 04/01/2012

SERVITUDES RADIOELECTRIQUES  
CONTRE LES OBSTACLES

Approuvé par décret en date du 26 Novembre 2012  
Publié au JO n°0277 du 28 Novembre 2012

Faisceau hertzien de :  
VERSAILLES - Satory (YVELINES)  
à  
SEINE-PORT (SEINE-ET-MARNE)

Centre radioélectrique de :  
VERSAILLES - Satory  
ANFR n°078 008 0002

longitude : 002°06' 36" E  
latitude : 48°46' 54" N  
altitude : 165 mètres NGF

hauteur du support : 56 mètres hors sol  
hauteur antenne : 55 mètres hors sol

Centre radioélectrique de :  
SEINE-PORT  
ANFR n°077 006 0001

longitude : 002°34' 42" E  
latitude : 48°32' 51" N  
altitude : 76 mètres NGF

hauteur du support : 76 mètres hors sol  
hauteur antenne : 50 mètres hors sol

COMMUNES SOUS SERVITUDES

DEPARTEMENT DE LA SEINE-ET-MARNE

77326 - NANDY  
77407 - SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY  
77447 - SEINE-PORT

DEPARTEMENT DES YVELINES

78117 - BUC  
78322 - JOUY-EN-JOSAS  
78343 - LES LOGES-EN-JOSAS

DEPARTEMENT DE L'ESSONNE

91064 - BIEVRES  
91136 - CHAMPLAN  
91174 - CORBELL-ESSONNES  
91179 - LE COUDRAY-MONTCEAUX  
91182 - COURCOURONNES  
91216 - EPINAY-SUR-ORGE  
91228 - EVRY  
91235 - FLEURY-MEROGIS  
91286 - GRIGNY  
91312 - IGVY  
91345 - LONGJUMEAU  
91434 - MORSANG-SUR-ORGE  
91435 - MORSANG-SUR-SEINE  
91477 - PALAISEAU  
91521 - RIS-ORANGIS  
91534 - SACLAY  
91577 - SAINTRY-SUR-SEINE  
91587 - SAULX-LES-CHARTREUX  
91635 - VAUHALLAN  
91661 - VILLEBOIS-SUR-YVETTE  
91667 - VILLEMORISSON-SUR-ORGE  
91687 - VIRY-CHATILLON

Echelle du plan :  
- longueur (X) : 50000  
- hauteur (Y) : 2500

Cotes maximales (en mètres NGF)  
à ne pas dépasser :



Zone spéciale de dégagement :



REMARQUE

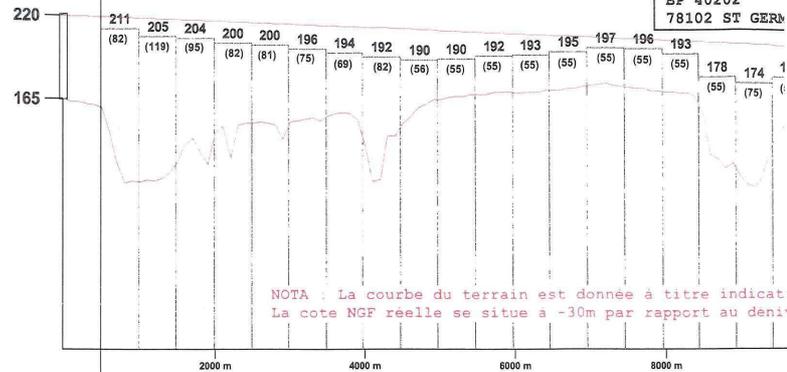
L'environnement est pris en l'état au jour de l'établissement  
de ces servitudes, sans qu'aucune mise en conformité des  
obstacles existants ne soit envisagée.

Voir plan détaillant les servitudes  
radioélectriques contre les obstacles  
au départ de la station de  
VERSAILLES - Satory

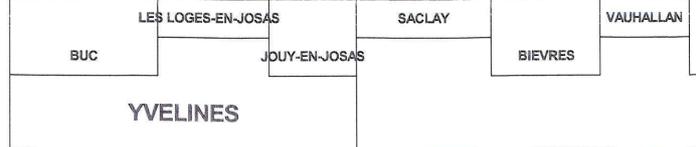
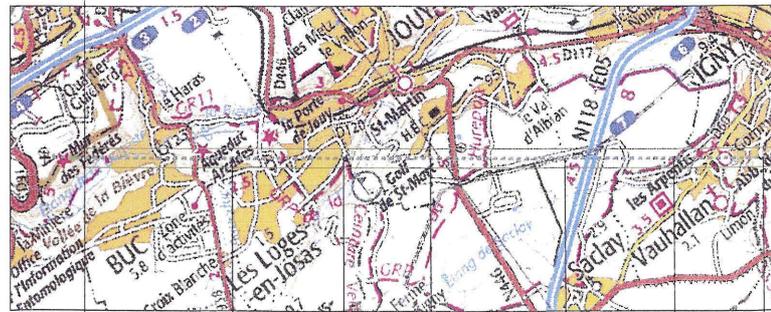
"à consulter seulement dans les cas où  
une construction déroge au décret ainsi  
que dans les cas douteux"

AUTORITE A CONSULTER

ESID d'île-de-France  
Base des Loges  
8 avenue du Général de Gaulle  
BP 40202  
78102 ST GERMAIN EN LAYE

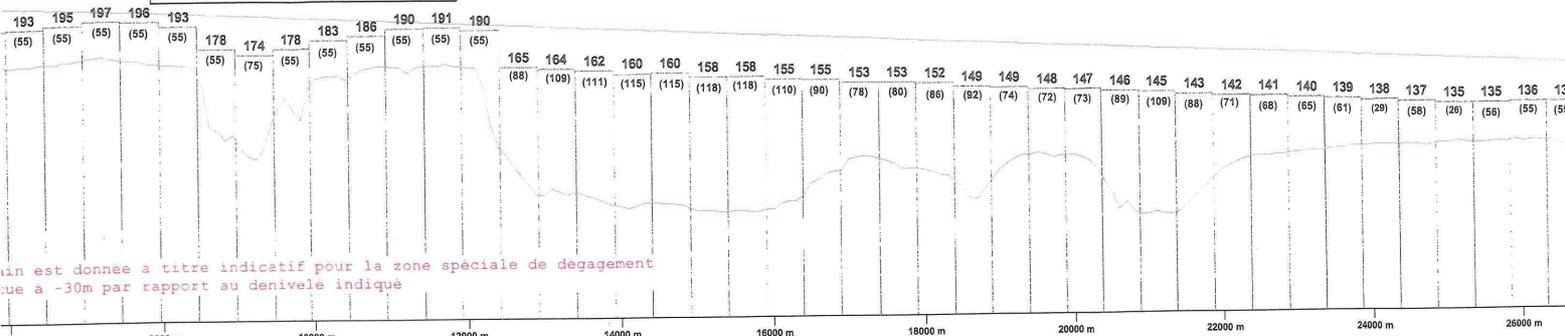


NOTA : La courbe du terrain est donnée à titre indicatif.  
La cote NGF réelle se situe à -30m par rapport au dénivelé.

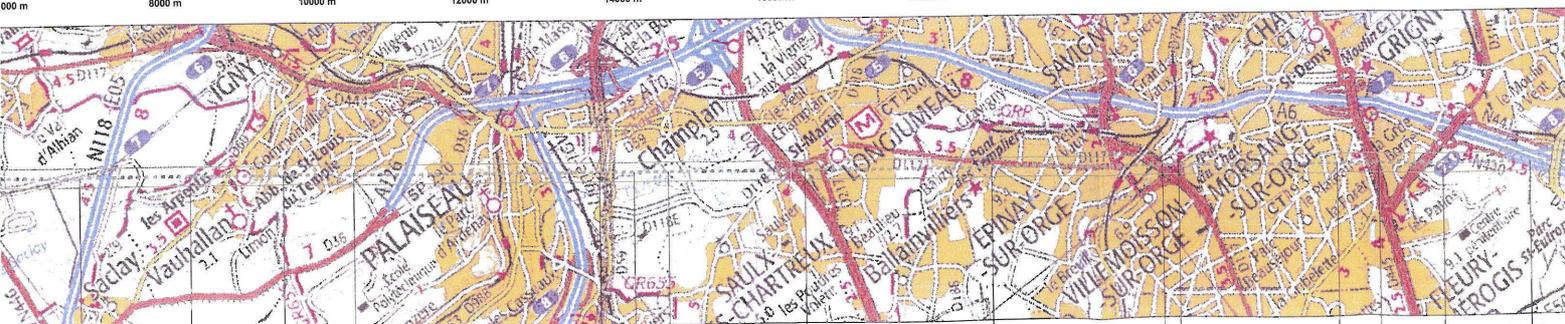


Zone spéciale de dégagement

**AUTORITE A CONSULTER :**  
 ESID d'Île-de-France  
 Base des Loges  
 8 avenue du président Kennedy  
 BP 40202  
 78102 ST GERMAIN-EN-LAYE CEDEX



Lin est donnée à titre indicatif pour la zone spéciale de dégagement  
 que à -30m par rapport au denivelé indiqué

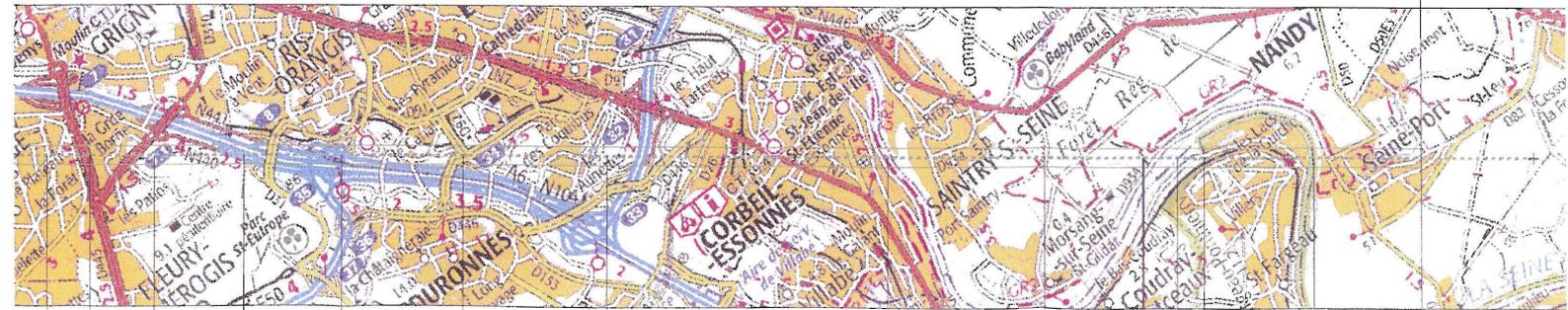
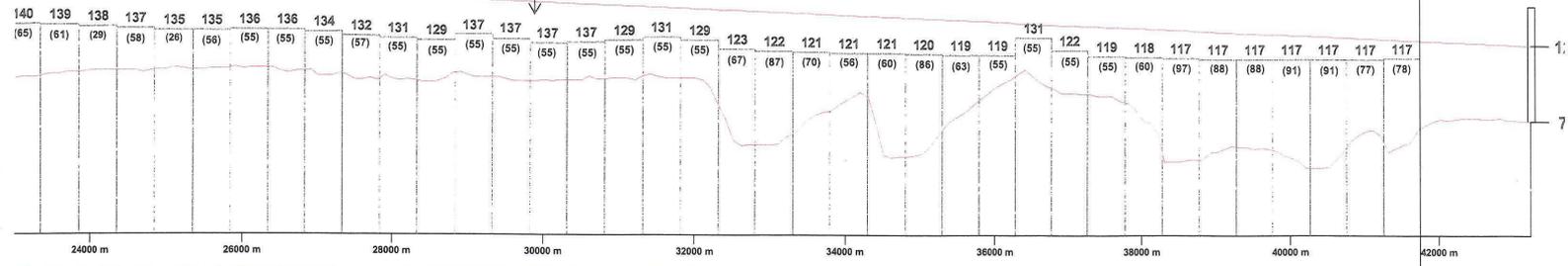


SAULY	VAUHALLAN	PALaiseAU	VILLEBON-SUR-YVETTE	LONGJUMEAU	VILLEMOISSON-SUR-ORGE	VIRY-CHATILLON	FILEURY-MEROGIS
	BIEVRIES	IGNY	CHAMPLAN	SAULX-LES-CHARTREUX	EPINAY-SUR-ORGE	MORSANG-SUR-ORGE	GRIGNY

ESSONNE

Sur la commune d'Evry, les cotes maximales  
à ne pas dépasser ne respectent pas l'échelle au 1/2500

Voir plan détaillant les servitudes  
radiélectriques contre les obstacles  
au chapitre de la section de  
SEINE-PORT



RY-CHATILLON	FLEURY-MEROGIS	COURCOURONNES	CORBEIL-ESSONNES	SAINTRY-SUR-SEINE	LE COUDRAY-MONTCEAUX	SEINE-PORT
GRIGNY	RIS-ORANGIS	EVRY		MORSANG-SUR-SEINE	SAINTE-FARGEAU-PONTHERRY	NANDY
<b>SEINE-ET-MARNE</b>						<b>ESSONNE</b>
<b>SEINE-ET-MARNE</b>						



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n °2014168-0021**

**signé par  
le Préfet de l'Essonne**

**le 17 Juin 2014**

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne  
SPAU**

2014- DDT- SPAU n °235 du 17 juin 2014  
mettant à jour le plan d'occupation des sols de  
la commune de Saintry- sur- Seine.



PRÉFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Évry, le 25 juin 2014

SERVICE PROSPECTIVE, AMÉNAGEMENT ET URBANISME  
Bureau Planification

Affaire suivie par : Didier Pont

Tél. : 01.60.76.33.21  
Mél : didier.pont@essonne.gouv.fr

Le Préfet de l'Essonne

à  
Madame le Maire  
Hôtel de Ville  
91250 SAINTRY-SUR-SEINE

**Objet** : mise à jour du Plan Occupation des Sols

**P. J.** : arrêté de mise à jour - décret de référence  
copie lettre de notification – mémoire explicatif  
documents graphiques

Par courrier en date du 6 novembre 2013, je vous ai demandé de mettre à jour votre document d'urbanisme, votre commune étant concernée par les servitudes radioélectriques de protection contre les obstacles sur le parcours du faisceau hertzien de Versailles-Satory (Yvelines) et Seine-Port (Seine et Marne), instituées par décret du 26 novembre 2012.

Cette mise à jour n'ayant pas été réalisée dans un délai de 3 mois à compter de ma demande initiale, j'ai donc procédé d'office à la mise à jour de votre plan d'occupation des sols en application de l'article L.126.1 du code de l'urbanisme.

J'ai l'honneur de vous adresser, à titre de notification, copie de l'arrêté correspondant en vous priant de bien vouloir l'intégrer au document d'urbanisme tenu à la disposition du public.

Il vous appartient d'afficher cet arrêté en mairie pendant un mois (article R.123.22 du code de l'urbanisme) et de m'adresser le certificat d'accomplissement de cette mesure de publicité.

Vous voudrez bien veiller également à communiquer à la Direction Départementale des Finances Publiques, en application de l'article R.126.3 du code précité, l'annexe du POS consacrée aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol.

Pour le Préfet,  
le Secrétaire Général

  
Alain ESPINASSE



PRÉFET DE L'ESSONNE

**A R R Ê T É 2014-DDT-SPAU-n°235 du 17 juin 2014**

**mettant à jour le plan d'occupation des sols de la commune  
de SAINTRY-SUR-SEINE**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**VU** le code de l'urbanisme et notamment les articles L.126.1, R.123.14, R.123.22 et R.126.3 ;

**VU** le plan d'occupation des sols de SAINTRY-SUR-SEINE approuvé le 19 novembre 2007, modifié ;

**VU** le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-031 du 26 août 2013 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef lieu ;

**VU** le décret NOR : DEFD1238070D du 26 novembre 2012 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables autour de centres radioélectriques et sur le parcours d'un faisceau hertzien, notamment son article 2 ;

**VU** la lettre de mise en demeure d'annexer les servitudes d'utilité publique au document d'urbanisme adressée au maire le 6 novembre 2013 ;

**CONSIDÉRANT** que, dans le délai de trois mois suivant ces notifications, le maire n'a pas procédé à la mise à jour du plan d'occupation des sols (POS) pour intégrer lesdites servitudes d'utilité publique ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires de l'Essonne :

## ARRÊTE

**Article Premier :** Le POS de la commune de SAINTRY-SUR-SEINE est mis à jour à compter de la date du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

A cet effet sont intégrées dans les annexes du document d'urbanisme les servitudes de protection autour des centres radioélectriques de Versailles-Satory (Yvelines) et Seine-Port (Seine-et-Marne) ainsi que sur le parcours du faisceau hertzien Versailles-Satory / Seine-Port.

**Article 2 :** Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant la période d'un mois.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié :

- au maire de la commune de SAINTRY-SUR-SEINE qui procédera à son affichage en mairie pendant un mois, conformément aux dispositions de l'article R. 123.22 du code de l'urbanisme ;
- par les soins du maire, à la direction départementale des finances publiques.

**Article 4 :** Le préfet de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5 :** Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration. Il est précisé qu'en application de l'article R. 421-2 du code précité, "le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet".

~~Pour le Préfet,  
le Secrétaire Général~~

Alain ESPINASSE

Copies : décret de référence ;  
lettre de notification ;  
mémoire explicatif ;  
documents graphiques.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la défense

Décret du 26 NOV 2012

fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables autour de centres radioélectriques et sur le parcours d'un faisceau hertzien

NOR : DEFD1238070D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la défense,

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment les articles L. 54 à L. 56, L. 63 et R\* 21 à R\* 26 ;

Vu l'accord préalable de la ministre déléguée auprès du ministre du redressement productif, chargée des petites et moyennes entreprises, de l'innovation et de l'économie numérique en date du 25 juin 2012 ;

Vu l'accord préalable du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt en date du 2 juillet 2012 ;

Vu l'avis de l'agence nationale des fréquences en date du 18 juillet 2012,

Décète :

Article 1<sup>er</sup>

Sont approuvés les plans annexés au présent décret, fixant les limites des zones de dégagement instituées autour des centres radioélectriques :

- n°078 008 0002 (Yvelines) ;
- n°077 006 0001 (Seine-et-Marne),

ainsi que la zone spéciale de dégagement située sur le parcours du faisceau hertzien du centre radioélectrique n° 078 008 0002 (Yvelines) au centre radioélectrique n°077 006 0001 (Seine-et-Marne).

Article 2

Les zones primaires de dégagement sont définies sur ces plans par les tracés en ROUGE, les zones secondaires par les tracés en NOIR et la zone spéciale par les tracés en VERT.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R\* 24 du code des postes et des communications électroniques.

Ampliation conforme  
 Pour le Secrétaire Général du Gouvernement  
 République Française  
 Le Premier ministre,  
 Emmanuel MERAND

### Article 3

La partie la plus haute des obstacles créés dans ces zones ne devra pas, sauf autorisation du ministre de la défense, dépasser les cotes fixées sur les plans.

### Article 4

La ministre de l'égalité des territoires et du logement et le ministre de la défense sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 NOV 2012

Jean-Marc AYVAULT

Par le Premier ministre :

La ministre de l'égalité des territoires et du  
logement,

Cécile DUFLOT,

Le ministre de la défense,

Jean-Yves Le DRIAN



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PRÉFECTURE  
DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES,  
DES ACTIVITÉS FONCIÈRES & INDUSTRIELLES

*Section du suivi des affaires foncières*

Affaire suivie par Danielle ANDRE  
☎ 01.69.91.94.87  
☒ 01.69.91.96.08  
danielle.andre@essonne.gouv.fr

Evry, le 6 novembre 2013

LE PRÉFET DE L'ESSONNE

à

DESTINATAIRES IN FINE

- OBJET :** Etablissement de servitudes radioélectriques destinées à protéger contre les obstacles les centres radioélectriques de VERSAILLES SATORY (Yvelines) & SEINE-PORT (Seine-&-Marne) ainsi que le parcours du faisceau hertzien VERSAILLES SATORY / SEINE-PORT
- P.J. :** 1 copie du décret n° DEFD1238070D du 26 novembre 2012 + plans

Vous trouverez ci-joint, une copie du décret précité fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables autour de centres radioélectriques et sur le parcours d'un faisceau hertzien, ainsi que les plans correspondants.

En application des articles L. 126-1 et R. 123-2 du code de l'urbanisme, je vous demande de bien vouloir procéder à la mise à jour du document d'urbanisme de votre commune, en y insérant lesdites servitudes.

Par ailleurs, il vous appartient de faire procéder immédiatement et pendant un délai minimum d'un mois, à l'affichage de cette décision à tous les emplacements habituels de la commune. A l'issue de ce délai, vous me ferez parvenir le certificat d'affichage ci-joint, après l'avoir dûment complété.

Pour le préfet,  
le chef du bureau des enquêtes publiques,  
des activités foncières & industrielles,

  
Mireille FARGE

## MINISTÈRE DE LA DÉFENSE



DIRECTION INTER-ARMÉES  
DES RESEAUX D'INFRASTRUCTURE  
ET DES SYSTEMES D'INFORMATION  
DE LA DEFENSE

Centre national de gestion des  
fréquences  
Cellule gestion sites et servitudes

Le Kremlin Bicêtre, le 28/09/2010

Plan principal n°10-09/06  
Plan détaillé départ n°10-09/06\_1  
Plan détaillé arrivée n°10-09/06\_2

### MEMOIRE EXPLICATIF

Concernant l'établissement de servitudes radioélectriques  
Contre les **OBSTACLES** au bénéfice du faisceau hertzien de :

**VERSAILLES - SATORY – (YVELINES)**  
**ANFR n°078 008 0002**

à

**SEINE-PORT (SEINE-ET-MARNE)**  
**ANFR n°077 006 0001**

<p><u>1- Parcours du faisceau</u></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Station terminale A n°078 008 0002 Département des YVELINES Commune de Versailles Lieudit : Satory Longitude : 002°06'36''E Latitude : 48°46'54''N</li><li>• Station terminale B n°077 006 0001 Département de SEINE-ET-MARNE Commune de Seine-Port Lieudit : Longitude : 002°34'42''E Latitude : 48°32'51''N</li></ul>	<p>La description du faisceau est faite en se référant au tracé porté sur le plan principal au 1/50.000ème et sur les deux plans au 1/10000 détaillant les servitudes au départ des stations de Versailles et Seine-Port.</p> <p>Les coordonnées géographiques sont en WGS 84.</p>
<p><u>2-Rappel des textes établissant les servitudes radioélectriques contre les obstacles.</u></p>	<p>Les servitudes qui font l'objet du présent projet sont établies conformément aux dispositions du code des postes et des communications électroniques (art L54 à L56 et R 23 à R 26)</p>

<p>3-<u>Etendue et nature des servitudes projetées.</u></p> <p>3a. Limite de la zone spéciale de dégagement</p> <p>3b. Limites des zones de dégagement</p> <p>- zone primaire de dégagement</p> <p>- zones secondaires de dégagement</p> <p>3c. Limite de cote des obstacles fixes ou mobiles dans les zones de dégagement.</p> <p>3d. Etendues boisées</p> <p>4-<u>Obstacles existants dans les zones de servitudes envisagées.</u></p> <p>5-<u>Considérations diverses</u></p>	<p>A partir des PT2 des stations A et B du §1, respectivement 500m et 1500m, il est créé une zone spéciale de dégagement dont la largeur est fixée à 250m. Cette zone est figurée en VERT sur les plans joints</p> <p>Définie par le cercle ROUGE de rayon 100m autour des stations A et B.</p> <p>Zones secondaires rectangulaires NOIRES de longueurs respectives 500m et 1000m et de largeur 250m à partir des stations A et B</p> <p>Dans ces zones, il est interdit, sauf autorisation du ministre de la Défense de créer ou de conserver des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède les cotes rapportées au nivellement général mentionnées sur les plans joints (à titre indicatif, la hauteur sol des constructions autorisées est indiquée entre parenthèses).</p> <p>Néant.</p> <p>L'environnement est pris en l'état, au jour de l'établissement de ces servitudes, sans qu'aucune mise en conformité des obstacles existants ne soit envisagée.</p> <p>Ces plans et mémoires explicatifs peuvent être consultés «- à la DDT de l'Essonne – Service environnement – Boulevard de France – 91012 Evry Cédex.»  «- à la DDT des Yvelines – Service Urbanisme et Territoires– Site de Versailles – 35 rue de Noailles – BP 1115 – 78011 VERSAILLES CEDEX.  «- à la DDT de Seine-et-Marne – Service environnement et prévention des risques – 238 rue Georges Clémenceau – BP 596 – 77005 Melun Cédex.</p>
--	---



MINISTRE DE LA DEFENSE

Date : 24/09/2010



DIRECTION INTERARMÉES  
DES RESEAUX D'INFRASTRUCTURE  
ET DES SYSTEMES D'INFORMATION

N° 10-09/06  
Mise à jour indice 1  
suite à l'enquête publique  
le 04/01/2012

SERVITUDES RADIOELECTRIQUES  
CONTRE LES OBSTACLES

Approuvé par décret en date du 26 Novembre 2012  
Publié au JO n°0277 du 28 Novembre 2012

Faisceau hertzien de :  
VERSAILLES - Satory (YVELINES)  
à  
SEINE-PORT (SEINE-ET-MARNE)

Centre radioélectrique de :  
VERSAILLES - Satory  
ANFR n°078 008 0002

longitude : 002°06' 36" E  
latitude : 48°46' 54" N  
altitude : 165 mètres NGF

hauteur du support : 56 mètres hors sol  
hauteur antenne : 55 mètres hors sol

Centre radioélectrique de :  
SEINE-PORT  
ANFR n°077 006 0001

longitude : 002°34' 42" E  
latitude : 48°32' 51" N  
altitude : 76 mètres NGF

hauteur du support : 76 mètres hors sol  
hauteur antenne : 50 mètres hors sol

COMMUNES SOUS SERVITUDES

DEPARTEMENT DE LA SEINE-ET-MARNE

77326 - NANDY  
77407 - SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY  
77447 - SEINE-PORT

DEPARTEMENT DES YVELINES

78117 - BUC  
78322 - JOUY-EN-JOSAS  
78343 - LES LOGES-EN-JOSAS

DEPARTEMENT DE L'ESSONNE

91064 - BIEVRES  
91136 - CHAMPPLAN  
91174 - CORBEIL-ESSONNES  
91179 - LE COUDRAY-MONTCEAUX  
91182 - COURCOURONNES  
91216 - EPIFANY-SUR-ORGE  
91228 - EVRY  
91235 - FLEURY-MEROGIS  
91286 - GRIGNY  
91312 - IGNY  
91345 - LONGJUMEAU  
91434 - MORSANG-SUR-ORGE  
91435 - MORSANG-SUR-SEINE  
91477 - PALAISEAU  
91521 - RIS-ORANGIS  
91534 - SACLAY  
91577 - SAINTRY-SUR-SEINE  
91587 - SAULX-LES-CHARTREUX  
91635 - VAUHALLAN  
91661 - VILLEBOIS-SUR-YVETTE  
91667 - VILLEMORISON-SUR-ORGE  
91687 - VIRY-CHATILLON

Cotes maximales (en mètres NGF)

à ne pas dépasser :

NGF = Nivellement Général de la France



Zone spéciale de dégagement :



REMARQUE

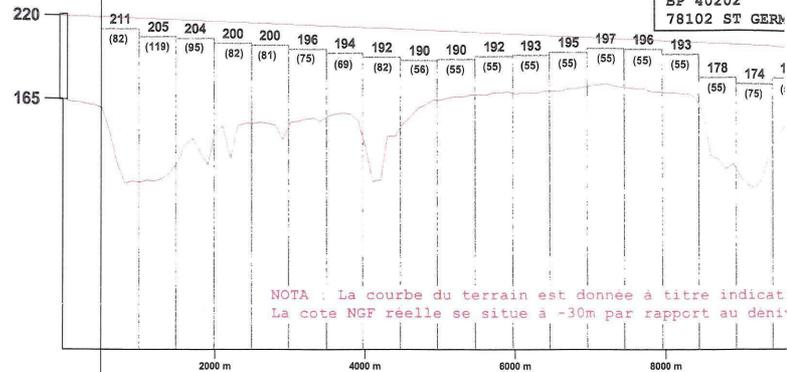
L'environnement est pris en l'état au jour de l'établissement  
de ces servitudes, sans qu'aucune mise en conformité des  
obstacles existants ne soit envisagée.

Voir plan détaillant les servitudes  
radioélectriques contre les obstacles  
au départ de la station de  
VERSAILLES - Satory

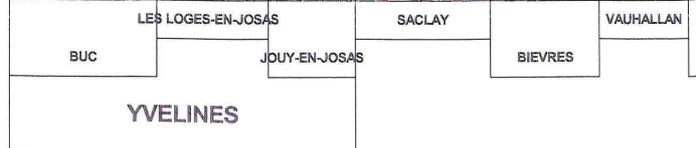
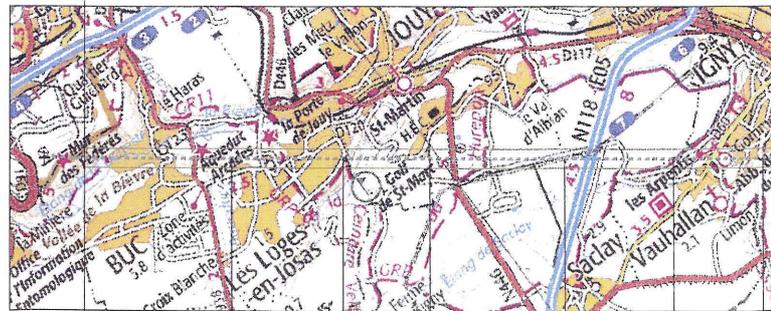
"à consulter seulement dans les cas où  
une construction déroge au décret ainsi  
que dans les cas douteux"

AUTORITE A CONSULTER

ESID d'île-de-  
Base des Loges  
8 avenue du  
BP 40202  
78102 ST GERM

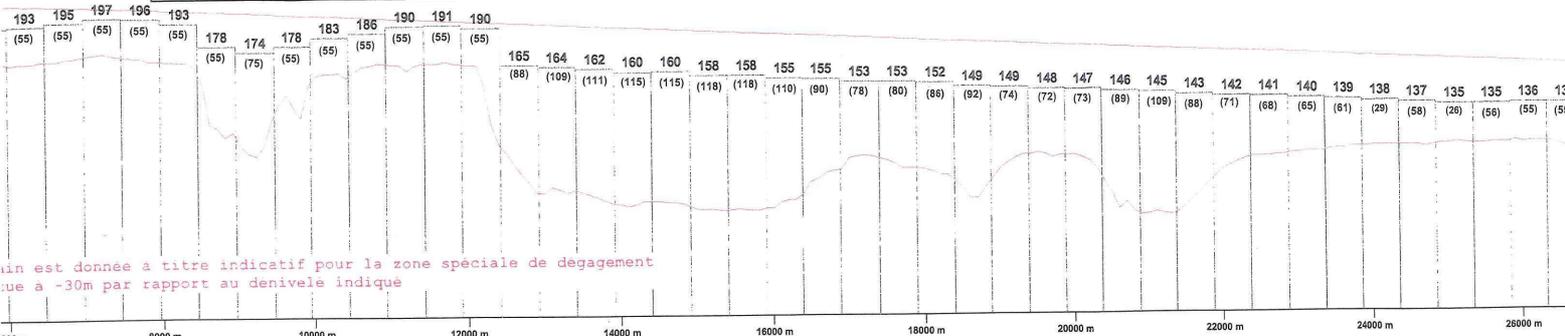


NOTA : La courbe du terrain est donnée à titre indicatif.  
La cote NGF réelle se situe à -30m par rapport au dénivelé.

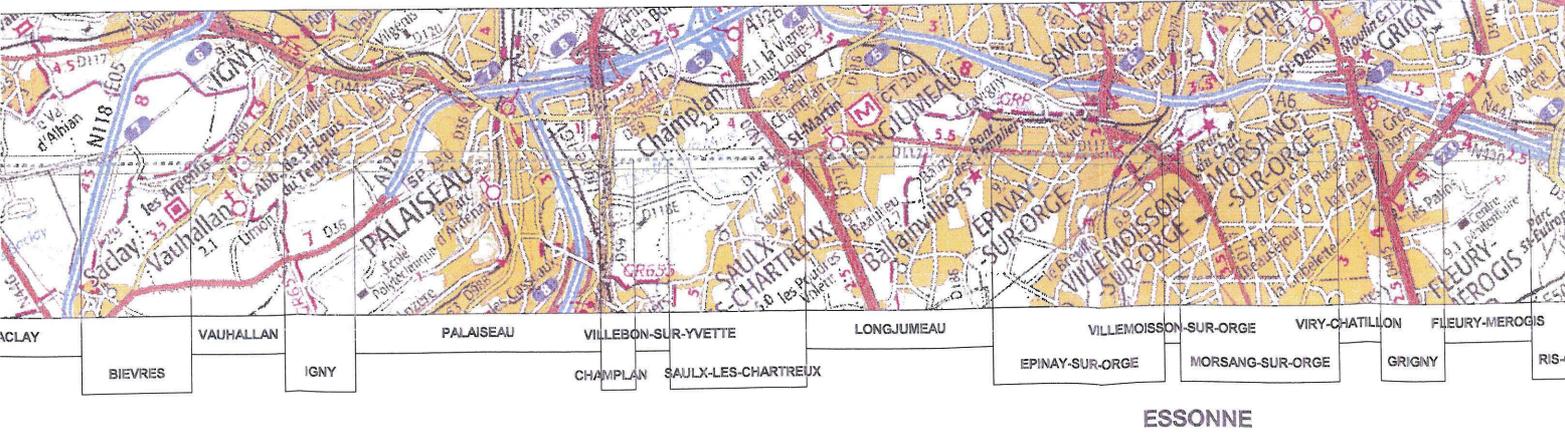


Zone spéciale de dégagement

**AUTORITE A CONSULTER :**  
 ESID d'Île-de-France  
 Base des Loges  
 8 avenue du président Kennedy  
 BP 40202  
 78102 ST GERMAIN-EN-LAYE CEDEX

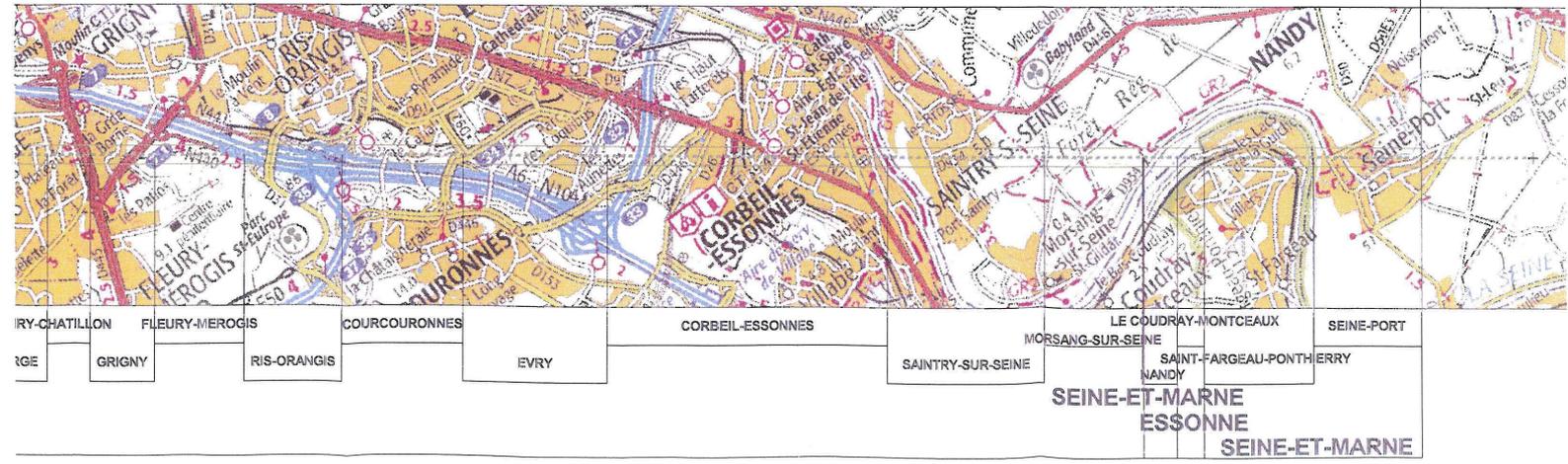
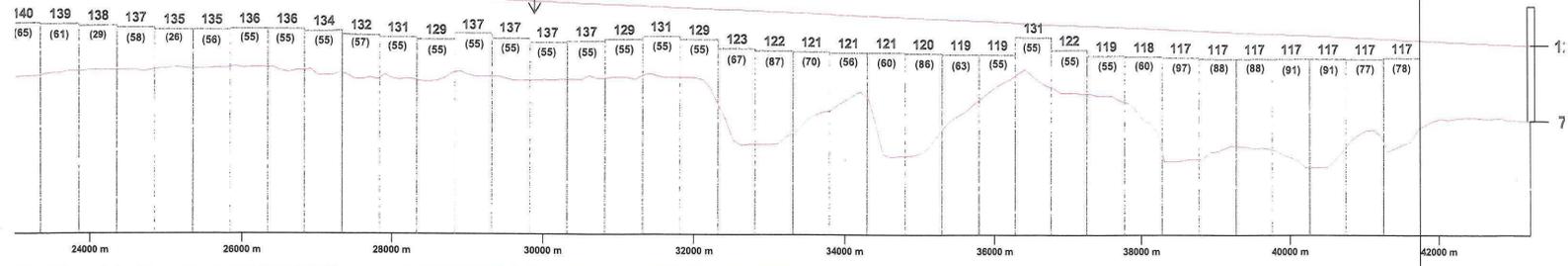


Le profil est donné à titre indicatif pour la zone spéciale de dégagement  
 et est à -30m par rapport au dénivelé indiqué



Sur la commune d'Evry, les cotes maximales  
à ne pas dépasser ne respectent pas l'échelle au 1/2500

Voir plan détaillé des servitudes  
radiolélectriques contre les obstacles  
au chapitre de la section de  
SEINE-PORT





PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n °2014168-0022**

**signé par  
le Préfet de l'Essonne**

**le 17 Juin 2014**

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne  
SPAU**

2014- DDT- SPAU n °238 du 17 juin 2014  
mettant à jour le plan local d'urbanisme de la  
commune de Viry- Châtillon.



PRÉFET DE L'ESSONNE

**A R R Ê T É 2014-DDT-SPAU n°238 du 17 juin 2014**

**mettant à jour le plan local d'urbanisme de la commune  
de VIRY-CHÂTILLON**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**VU** le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 126-1, R. 123.14, R. 123-22 et R. 126-3 ;

**VU** le plan local d'urbanisme de VIRY-CHÂTILLON approuvé le 28 juin 2012 ;

**VU** le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-031 du 26 août 2013 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef lieu ;

**VU** le décret NOR : DEFD1238070D du 26 novembre 2012 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables autour de centres radioélectriques et sur le parcours d'un faisceau hertzien, notamment son article 2 ;

**VU** la lettre de mise en demeure d'annexer les servitudes d'utilité publique au document d'urbanisme adressée au maire le 6 novembre 2013 ;

**CONSIDÉRANT** que, dans le délai de trois mois suivant ces notifications, le maire n'a pas procédé à la mise à jour du plan local d'urbanisme (PLU) pour intégrer lesdites servitudes d'utilité publique ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires de l'Essonne :

## ARRÊTE

**Article Premier :** Le PLU de la commune de VIRY-CHÂTILLON est mis à jour à compter de la date du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

A cet effet sont intégrées dans les annexes du document d'urbanisme les servitudes de protection autour des centres radioélectriques de Versailles-Satory (Yvelines) et Seine-Port (Seine-et-Marne) ainsi que sur le parcours du faisceau hertzien Versailles-Satory / Seine-Port.

**Article 2 :** Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant la période d'un mois.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié :

- au maire de la commune de VIRY-CHÂTILLON qui procédera à son affichage en mairie pendant un mois, conformément aux dispositions de l'article R. 123-22 du code de l'urbanisme ;
- par les soins du maire, à la direction départementale des finances publiques.

**Article 4 :** Le préfet de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5 :** Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration. Il est précisé qu'en application de l'article R. 421-2 du code précité, "le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet".

~~Pour le Préfet,  
le Secrétaire Général~~

Alain ESPINASSE

Copies : décret de référence ;  
lettre de notification ;  
mémoire explicatif ;  
documents graphiques.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la défense

Décret du 26 NOV 2012

fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables autour de centres radioélectriques et sur le parcours d'un faisceau hertzien

Application conforme  
Pour le Secrétaire Général du Gouvernement

NOR : DEFD1238070D



Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la défense,

Emmanuel MERAND

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment les articles L. 54 à L. 56, L. 63 et R\* 21 à R\* 26 ;

Vu l'accord préalable de la ministre déléguée auprès du ministre du redressement productif, chargée des petites et moyennes entreprises, de l'innovation et de l'économie numérique en date du 25 juin 2012 ;

Vu l'accord préalable du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt en date du 2 juillet 2012 ;

Vu l'avis de l'agence nationale des fréquences en date du 18 juillet 2012,

Décète :

Article 1<sup>er</sup>

Sont approuvés les plans annexés au présent décret, fixant les limites des zones de dégagement instituées autour des centres radioélectriques :

- n°078 008 0002 (Yvelines) ;
- n°077 006 0001 (Seine-et-Marne),

ainsi que la zone spéciale de dégagement située sur le parcours du faisceau hertzien du centre radioélectrique n° 078 008 0002 (Yvelines) au centre radioélectrique n°077 006 0001 (Seine-et-Marne).

Article 2

Les zones primaires de dégagement sont définies sur ces plans par les tracés en ROUGE, les zones secondaires par les tracés en NOIR et la zone spéciale par les tracés en VERT.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R\* 24 du code des postes et des communications électroniques.

### Article 3

La partie la plus haute des obstacles créés dans ces zones ne devra pas, sauf autorisation du ministre de la défense, dépasser les cotes fixées sur les plans.

### Article 4

Le ministre de l'égalité des territoires et du logement et le ministre de la défense sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 NOV 2012

~~Jean-Marc AYRAULT~~

Par le Premier ministre :

La ministre de l'égalité des territoires et du  
logement,

Cécile DUFLOT

Le ministre de la défense,

Jean-Yves LE DRIAN

## MINISTÈRE DE LA DÉFENSE



DIRECTION INTER-ARMÉES  
DES RESEAUX D'INFRASTRUCTURE  
ET DES SYSTEMES D'INFORMATION  
DE LA DEFENSE

Centre national de gestion des  
fréquences  
Cellule gestion sites et servitudes

Le Kremlin Bicêtre, le 28/09/2010

Plan principal n°10-09/06  
Plan détaillé départ n°10-09/06\_1  
Plan détaillé arrivée n°10-09/06\_2

### MEMOIRE EXPLICATIF

Concernant l'établissement de servitudes radioélectriques  
Contre les **OBSTACLES** au bénéfice du faisceau hertzien de :

**VERSAILLES - SATORY – (YVELINES)**  
**ANFR n°078 008 0002**

à

**SEINE-PORT (SEINE-ET-MARNE)**  
**ANFR n°077 006 0001**

<p><u>1- Parcours du faisceau</u></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Station terminale A n°078 008 0002 Département des YVELINES Commune de Versailles Lieudit : Satory Longitude : 002°06'36''E Latitude : 48°46'54''N</li><li>• Station terminale B n°077 006 0001 Département de SEINE-ET-MARNE Commune de Seine-Port Lieudit : Longitude : 002°34'42''E Latitude : 48°32'51''N</li></ul>	<p>La description du faisceau est faite en se référant au tracé porté sur le plan principal au 1/50.000ème et sur les deux plans au 1/10000 détaillant les servitudes au départ des stations de Versailles et Seine-Port.</p> <p>Les coordonnées géographiques sont en WGS 84.</p>
<p><u>2-Rappel des textes établissant les servitudes radioélectriques contre les obstacles.</u></p>	<p>Les servitudes qui font l'objet du présent projet sont établies conformément aux dispositions du code des postes et des communications électroniques (art L54 à L56 et R 23 à R 26)</p>

3- <u>Etendue et nature des servitudes projetées.</u>	A partir des PT2 des stations A et B du §1, respectivement 500m et 1500m, il est créé une zone spéciale de dégagement dont la largeur est fixée à 250m. Cette zone est figurée en <b>VERT</b> sur les plans joints.
3a. Limite de la zone spéciale de dégagement	
3b. Limites des zones de dégagement	Définie par le cercle <b>ROUGE</b> de rayon 100m autour des stations A et B.
- zone primaire de dégagement	
- zones secondaires de dégagement	Zones secondaires rectangulaires <b>NOIRES</b> de longueurs respectives 500m et 1000m et de largeur 250m à partir des stations A et B
3c. Limite de cote des obstacles fixes ou mobiles dans les zones de dégagement.	Dans ces zones, il est interdit, sauf autorisation du ministre de la Défense de créer ou de conserver des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède les cotes rapportées au nivellement général mentionnées sur les plans joints (à titre indicatif, la hauteur sol des constructions autorisées est indiquée entre parenthèses).
3d. Etendues boisées	Néant.
4- <u>Obstacles existants dans les zones de servitudes envisagées.</u>	L'environnement est pris en l'état, au jour de l'établissement de ces servitudes, sans qu'aucune mise en conformité des obstacles existants ne soit envisagée.
5- <u>Considérations diverses</u>	Ces plans et mémoires explicatifs peuvent être consultés «- à la DDT de l'Essonne – Service environnement – Boulevard de France – 91012 Evry Cédex.» «- à la DDT des Yvelines – Service Urbanisme et Territoires– Site de Versailles – 35 rue de Noailles – BP 1115 – 78011 VERSAILLES CEDEX. « - à la DDT de Seine-et-Marne – Service environnement et prévention des risques – 288 rue Georges Clémenceau – BP 596 – 77005 Melun Cédex.



MINISTERE DE LA DEFENSE

Date : 24/09/2010



DIRECTION INTERARMÉES  
DES RESEAUX D'INFRASTRUCTURE  
ET DES SYSTEMES D'INFORMATION

N° 10-09/06  
Mise à jour indice 1  
suite à l'enquête publique  
le 04/01/2012

SERVITUDES RADIOELECTRIQUES  
CONTRE LES OBSTACLES

Approuvé par décret en date du 26 Novembre 2012  
Publié au JO n°0277 du 28 Novembre 2012

Faisceau hertzien de :  
VERSAILLES - Satory (YVELINES)  
à  
SEINE-PORT (SEINE-ET-MARNE)

Centre radioélectrique de :  
VERSAILLES - Satory  
ANFR n°078 008 0002

longitude : 002°06' 36" E  
latitude : 48°46' 54" N  
altitude : 165 mètres NGF

hauteur du support : 56 mètres hors sol  
hauteur antenne : 55 mètres hors sol

Centre radioélectrique de :  
SEINE-PORT  
ANFR n°077 006 0001

longitude : 002°34' 42" E  
latitude : 48°32' 51" N  
altitude : 76 mètres NGF

hauteur du support : 76 mètres hors sol  
hauteur antenne : 50 mètres hors sol

COMMUNES SOUS SERVITUDES

DEPARTEMENT DE LA SEINE-ET-MARNE

77326 - NANDY  
77407 - SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY  
77447 - SEINE-PORT

DEPARTEMENT DES YVELINES

78117 - BUC  
78322 - JOUY-EN-JOSAS  
78343 - LES LOGES-EN-JOSAS

DEPARTEMENT DE L'ESSONNE

91064 - BIEVRES  
91136 - CHAMPLAN  
91174 - CORSEIL-ESSONNES  
91179 - LE COUDRAY-MONTCEAUX  
91182 - COURCOURONNES  
91216 - EPINAY-SUR-ORGE  
91228 - EVRY  
91235 - FLEURY-MEROGIS  
91286 - GRIGNY  
91312 - IGNY  
91345 - LONGJUMEAU  
91434 - MORSANG-SUR-ORGE  
91435 - MORSANG-SUR-SEINE  
91477 - PALAISEAU  
91521 - RIS-ORANGIS  
91534 - SACLAY  
91577 - SAINTRY-SUR-SEINE  
91587 - SAULX-LES-CHARTREUX  
91635 - VAUHALLAN  
91661 - VILLEBON-SUR-YVETTE  
91667 - VILMOISSON-SUR-ORGE  
91687 - VIRY-CHATILLON

Echelle du plan :  
- longueur (X) : 50000  
- hauteur (Y) : 2500

Cotes maximales (en mètres NGF)  
à ne pas dépasser :

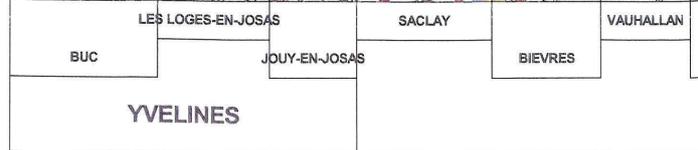
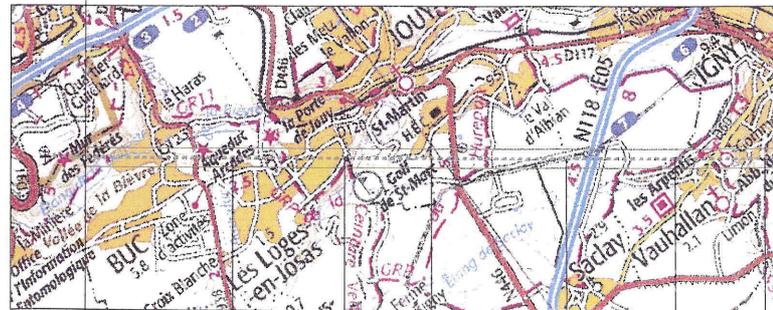
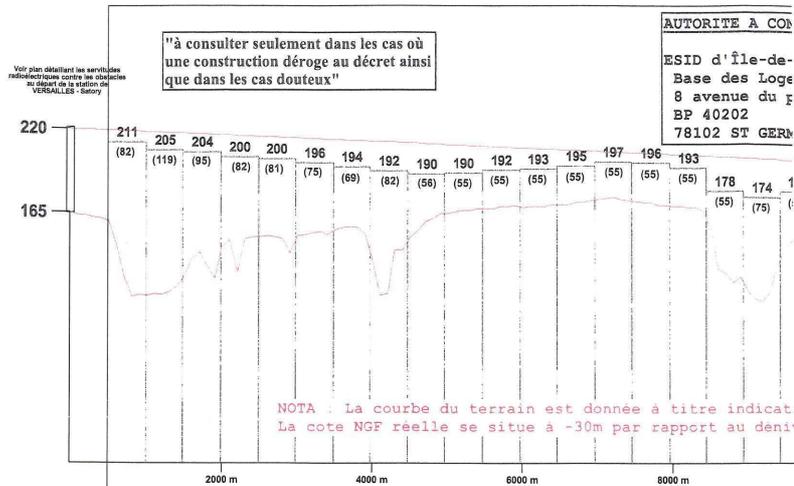


Zone spéciale de dégagement :



REMARQUE

L'environnement est pris en l'état, au jour de l'établissement de ces servitudes, sans qu'aucune mise en conformité des obstacles existants ne soit envisagée.



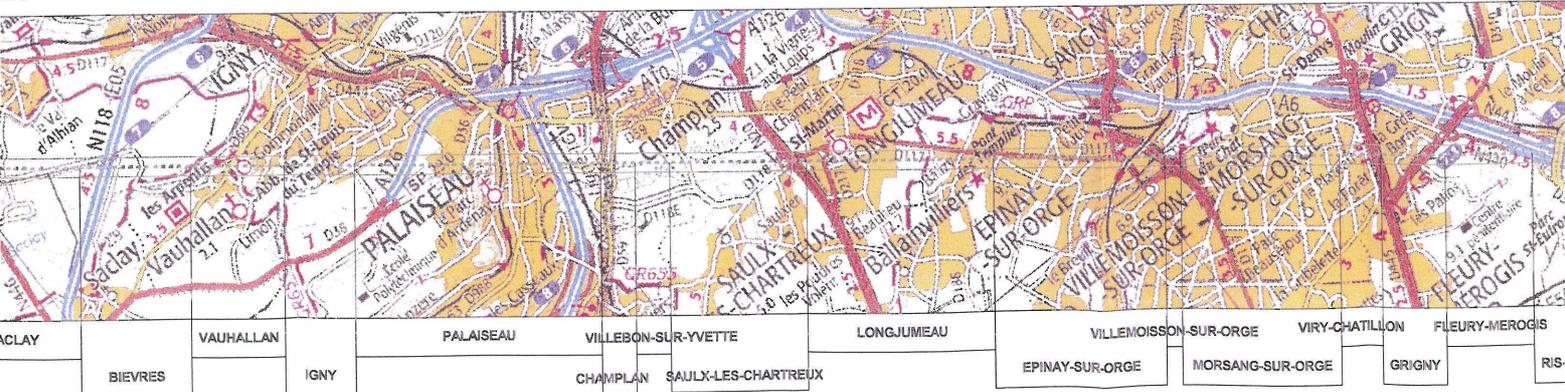
AUTORITE A CONSULTER  
ESID d'île-de-France  
Base des Loges  
8 avenue du Général de Gaulle  
BP 40202  
78102 ST GERMAIN EN LAYE

Zone spéciale de dégagement

**AUTORITE A CONSULTER :**  
 ESID d'Île-de-France  
 Base des Loges  
 8 avenue du président Kennedy  
 BP 40202  
 78102 ST GERMAIN-EN-LAYE CEDEX



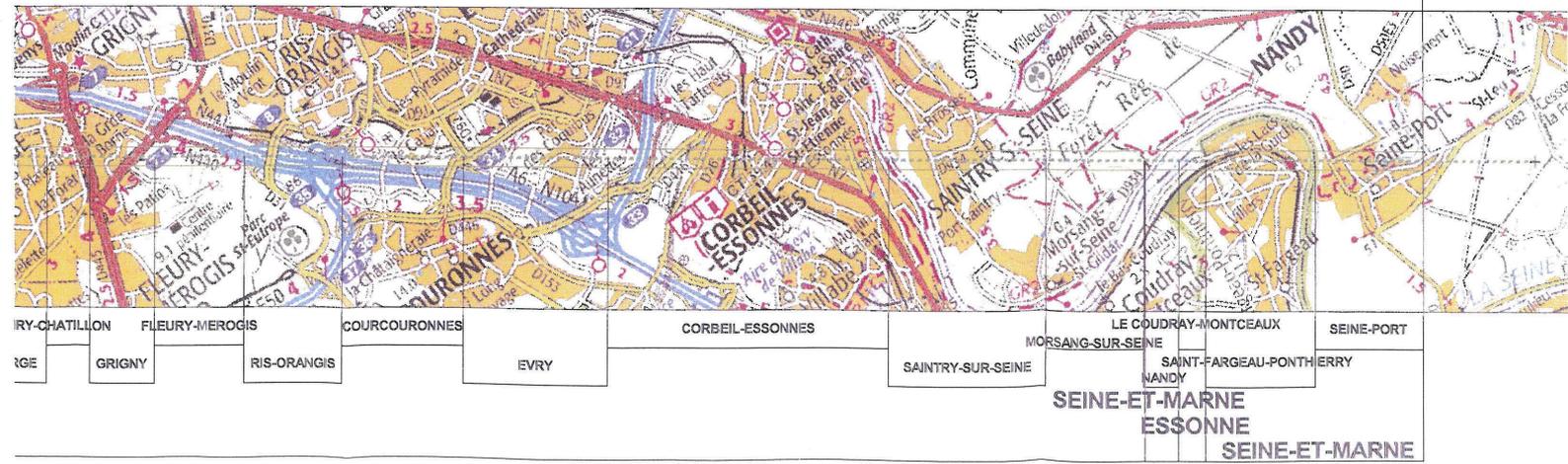
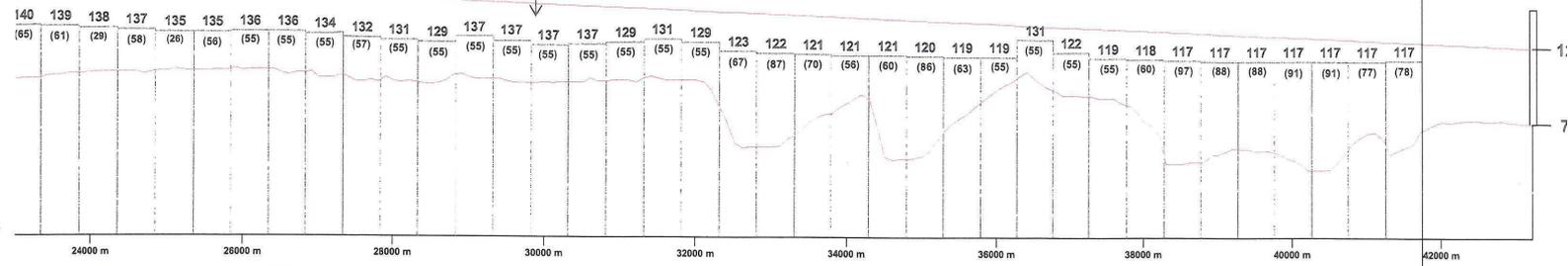
Le profil est donné à titre indicatif pour la zone spéciale de dégagement  
 et est à -30m par rapport au dénivelé indiqué



ESSONNE

Sur la commune d'Evry, les cotes maximales  
à ne pas dépasser ne respectent pas l'échelle au 1/2500

Voir plan détaillant les servitudes  
topographiques contre les châteaux  
au départ de la station de  
SEINE-PORT





PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n °2014168-0023**

**signé par  
le Préfet de l'Essonne**

**le 17 Juin 2014**

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne  
SPAU**

2014- DDT- SPAU n °236 du 17 juin 2014  
mettant à jour le plan d'occupation des de la  
commune de Vauhallan.



PRÉFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Évry, le 25 Juin 2014

SERVICE PROSPECTIVE, AMÉNAGEMENT ET URBANISME  
Bureau Planification

Affaire suivie par : Didier Pont

Tél. : 01.60.76.33.21  
Mél : didier.pont@essonne.gouv.fr

Le Préfet de l'Essonne

à  
Monsieur le Maire  
Hôtel de Ville  
91430 VAUHALLAN

**Objet** : mise à jour du Plan d'Occupation des Sols

**P. J.** : arrêté de mise à jour - décret de référence  
copie lettre de notification – mémoire explicatif  
documents graphiques

Par courrier en date du 6 novembre 2013, je vous ai demandé de mettre à jour votre document d'urbanisme, votre commune étant concernée par les servitudes radioélectriques de protection contre les obstacles sur le parcours du faisceau hertzien de Versailles-Satory (Yvelines) et Seine-Port (Seine et Marne), instituées par décret du 26 novembre 2012.

Cette mise à jour n'ayant pas été réalisée dans un délai de 3 mois à compter de ma demande initiale, j'ai donc procédé d'office à la mise à jour de votre plan d'occupation des sols en application de l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

J'ai l'honneur de vous adresser, à titre de notification, copie de l'arrêté correspondant en vous priant de bien vouloir l'intégrer au document d'urbanisme tenu à la disposition du public.

Il vous appartient d'afficher cet arrêté en mairie pendant un mois (article R.123.22 du code de l'urbanisme) et de m'adresser le certificat d'accomplissement de cette mesure de publicité.

Vous voudrez bien veiller également à communiquer à la Direction Départementale des Finances Publiques, en application de l'article R. 126-3 du code précité, l'annexe du POS consacrée aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol.

Pour le Préfet,  
le Secrétaire Général

Alain ESPINASSE



PRÉFET DE L'ESSONNE

**A R R Ê T É 2014-DTT-SPAU n°236 du 17 juin 2014**

**mettant à jour le plan d'occupation des sols de la commune  
de VAUHALLAN**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**VU** le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 126-1, R. 123-14, R. 123-22 et R. 126-3 ;

**VU** le plan d'occupation des sols approuvé le 28 février 2001, modifié ;

**VU** le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-031 du 26 août 2013 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef lieu ;

**VU** le décret NOR : DEFD1238070D du 26 novembre 2012 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables autour de centres radioélectriques et sur le parcours d'un faisceau hertzien, notamment son article 2 ;

**VU** la lettre de mise en demeure d'annexer les servitudes d'utilité publique au document d'urbanisme adressée au maire le 6 novembre 2013 ;

**CONSIDÉRANT** que, dans le délai de trois mois suivant ces notifications, le maire n'a pas procédé à la mise à jour du plan local d'urbanisme (PLU) pour intégrer lesdites servitudes d'utilité publique ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

## ARRÊTE

**Article Premier :** Le POS de la commune de VAUHALLAN est mis à jour à compter de la date du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

A cet effet sont intégrées dans les annexes du document d'urbanisme les servitudes de protection autour des centres radioélectriques de Versailles-Satory (Yvelines) et Seine-Port (Seine-et-Marne) ainsi que sur le parcours du faisceau hertzien Versailles-Satory / Seine-Port.

**Article 2 :** Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant la période d'un mois.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié :

- au maire de la commune de VAUHALLAN qui procédera à son affichage en mairie pendant un mois, conformément aux dispositions de l'article R. 123-22 du code de l'urbanisme ;
- par les soins du maire, à la direction départementale des finances publiques.

**Article 4 :** Le préfet de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5 :** Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration. Il est précisé qu'en application de l'article R. 421-2 du code précité, "le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet".

*Pour le Préfet,  
le Secrétaire Général*

Alain ESPINASSE

Copies : décret de référence ;  
lettre de notification ;  
mémoire explicatif ;  
documents graphiques.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la défense

Décret du 26 NOV 2012

fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables autour de centres radioélectriques et sur le parcours d'un faisceau hertzien

NOR : DEFD1238070D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la défense,

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment les articles L. 54 à L. 56, L. 63 et R\* 21 à R\* 26 ;

Vu l'accord préalable de la ministre déléguée auprès du ministre du redressement productif, chargée des petites et moyennes entreprises, de l'innovation et de l'économie numérique en date du 25 juin 2012 ;

Vu l'accord préalable du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt en date du 2 juillet 2012 ;

Vu l'avis de l'agence nationale des fréquences en date du 18 juillet 2012,

Décète :

Article 1<sup>er</sup>

Sont approuvés les plans annexés au présent décret, fixant les limites des zones de dégagement instituées autour des centres radioélectriques :

- n°078 008 0002 (Yvelines) ;
- n°077 006 0001 (Seine-et-Marne),

ainsi que la zone spéciale de dégagement située sur le parcours du faisceau hertzien du centre radioélectrique n° 078 008 0002 (Yvelines) au centre radioélectrique n°077 006 0001 (Seine-et-Marne).

Article 2

Les zones primaires de dégagement sont définies sur ces plans par les tracés en ROUGE, les zones secondaires par les tracés en NOIR et la zone spéciale par les tracés en VERT.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R\* 24 du code des postes et des communications électroniques.

Ampliation conforme  
Pour le Secrétaire Général du Gouvernement



Emmanuel MÉRAND

### Article 3

La partie la plus haute des obstacles créés dans ces zones ne devra pas, sauf autorisation du ministre de la défense, dépasser les cotes fixées sur les plans.

### Article 4

La ministre de l'égalité des territoires et du logement et le ministre de la défense sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 NOV 2012

Jean-Marc AYRAULT

Par le Premier ministre :

La ministre de l'égalité des territoires et du  
logement,

Cécile DUFLOT,

Le ministre de la défense,

Jean-Yves Le DRIAN



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PRÉFECTURE  
DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES,  
DES ACTIVITÉS FONCIÈRES & INDUSTRIELLES

*Section du suivi des affaires foncières*

Affaire suivie par Danielle ANDRE  
☎ 01.69.91.94.87  
☎ 01.69.91.96.08  
danielle.andre@essonne.gouv.fr

Evry, le 6 novembre 2013

LE PRÉFET DE L'ESSONNE

à

DESTINATAIRES IN FINE

- OBJET :** Etablissement de servitudes radioélectriques destinées à protéger contre les obstacles les centres radioélectriques de VERSAILLES SATORY (Yvelines) & SEINE-PORT (Seine-&-Marne) ainsi que le parcours du faisceau hertzien VERSAILLES SATORY / SEINE-PORT
- P.J. :** 1 copie du décret n° DEFD1238070D du 26 novembre 2012 + plans

Vous trouverez ci-joint, une copie du décret précité fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables autour de centres radioélectriques et sur le parcours d'un faisceau hertzien, ainsi que les plans correspondants.

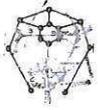
En application des articles L. 126-1 et R. 123-2 du code de l'urbanisme, je vous demande de bien vouloir procéder à la mise à jour du document d'urbanisme de votre commune, en y insérant lesdites servitudes.

Par ailleurs, il vous appartient de faire procéder immédiatement et pendant un délai minimum d'un mois, à l'affichage de cette décision à tous les emplacements habituels de la commune. A l'issue de ce délai, vous me ferez parvenir le certificat d'affichage ci-joint, après l'avoir dûment complété.

Pour le préfet,  
le chef du bureau des enquêtes publiques,  
des activités foncières & industrielles,

  
Mireille FARGE

## MINISTÈRE DE LA DÉFENSE



DIRECTION INTERARMÉES  
DES RESEAUX D'INFRASTRUCTURE  
ET DES SYSTEMES D'INFORMATION  
DE LA DEFENSE

Centre national de gestion des  
fréquences  
Cellule gestion sites et servitudes

Le Kremlin Bicêtre, le 28/09/2010

Plan principal n°10-09/06  
Plan détaillé départ n°10-09/06\_1  
Plan détaillé arrivée n°10-09/06\_2

### MEMOIRE EXPLICATIF

Concernant l'établissement de servitudes radioélectriques  
Contre les **OBSTACLES** au bénéfice du faisceau hertzien de :

**VERSAILLES - SATORY – (YVELINES)**  
ANFR n°078 008 0002

à

**SEINE-PORT (SEINE-ET-MARNE)**  
ANFR n°077 006 0001

#### 1- Parcours du faisceau

- Station terminale A n°078 008 0002  
Département des YVELINES  
Commune de Versailles  
Lieudit : Satory  
Longitude : 002°06'36''E  
Latitude : 48°46'54''N
- Station terminale B n°077 006 0001  
Département de SEINE-ET-MARNE  
Commune de Seine-Port  
Lieudit :  
Longitude : 002°34'42''E  
Latitude : 48°32'51''N

La description du faisceau est faite en se référant au tracé porté sur le plan principal au 1/50.000ème et sur les deux plans au 1/10000 détaillant les servitudes au départ des stations de Versailles et Seine-Port.

Les coordonnées géographiques sont en WGS 84.

#### 2-Rappel des textes établissant les servitudes radioélectriques contre les obstacles.

Les servitudes qui font l'objet du présent projet sont établies conformément aux dispositions du code des postes et des communications électroniques (art L54 à L56 et R 23 à R 26)

3- Etendue et nature des servitudes projetées.

3a. Limite de la zone spéciale de dégagement

A partir des PT2 des stations A et B du §1, respectivement 500m et 1500m, il est créé une zone spéciale de dégagement dont la largeur est fixée à 250m. Cette zone est figurée en VERT sur les plans joints

3b. Limites des zones de dégagement

- zone primaire de dégagement

Définie par le cercle ROUGE de rayon 100m autour des stations A et B.

- zones secondaires de dégagement

Zones secondaires rectangulaires NOIRES de longueurs respectives 500m et 1000m et de largeur 250m à partir des stations A et B

3c. Limite de cote des obstacles fixes ou mobiles dans les zones de dégagement.

Dans ces zones, il est interdit, sauf autorisation du ministre de la Défense de créer ou de conserver des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède les cotes rapportées au nivellement général mentionnées sur les plans joints (à titre indicatif, la hauteur sol des constructions autorisées est indiquée entre parenthèses).

3d. Etendues boisées

Néant.

4- Obstacles existants dans les zones de servitudes envisagées.

L'environnement est pris en l'état, au jour de l'établissement de ces servitudes, sans qu'aucune mise en conformité des obstacles existants ne soit envisagée.

5- Considérations diverses

Ces plans et mémoires explicatifs peuvent être consultés «- à la DDT de l'Essonne – Service environnement – Boulevard de France – 91012 Evry Cédex.»  
«- à la DDT des Yvelines – Service Urbanisme et Territoires– Site de Versailles – 35 rue de Noailles – BP 1115 – 78011 VERSAILLES CEDEX.  
«- à la DDT de Seine-et-Marne – Service environnement et prévention des risques – 238 rue Georges Clémenceau – BP 596 – 77005 Melun Cédex.



MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Date : 24/09/2010



DIRECTION INTERARMÉES  
DES RESEAUX D'INFRASTRUCTURE  
ET DES SYSTEMES D'INFORMATION

N° 10-09/06  
Mise à jour indice 1  
suite à l'enquête publique  
le 04/01/2012

### SERVITUDES RADIOÉLECTRIQUES CONTRE LES OBSTACLES

Approuvé par décret en date du 26 Novembre 2012  
Publié au JO n°0277 du 28 Novembre 2012

Faisceau hertzien de :  
VERSAILLES - Satory (YVELINES)  
à  
SEINE-PORT (SEINE-ET-MARNE)

Centre radioélectrique de :  
VERSAILLES - Satory  
ANFR n°078 008 0002

longitude : 002°06' 36" E  
latitude : 48°46' 54" N  
altitude : 165 mètres NGF

hauteur du support : 56 mètres hors sol  
hauteur antenne : 55 mètres hors sol

Centre radioélectrique de :  
SEINE-PORT  
ANFR n°077 006 0001

longitude : 002°34' 42" E  
latitude : 48°32' 51" N  
altitude : 76 mètres NGF

hauteur du support : 76 mètres hors sol  
hauteur antenne : 50 mètres hors sol

#### COMMUNES SOUS SERVITUDES

##### DEPARTEMENT DE LA SEINE-ET-MARNE

77326 - NANDY  
77407 - SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY  
77447 - SEINE-PORT

##### DEPARTEMENT DES YVELINES

78117 - BUC  
78322 - JOUY-EN-JOSAS  
78343 - LES LOGES-EN-JOSAS

##### DEPARTEMENT DE L'ESSONNE

91064 - BIEVRES  
91136 - CHAMPLAN  
91174 - CORBEIL-ESSONNES  
91179 - LE COUDRAY-MONTCEAUX  
91182 - COURCOURONNES  
91216 - EPINAY-SUR-ORGE  
91229 - EVRY  
91236 - FLEURY-MEROGIS  
91286 - GRIGNY  
91312 - IGNY  
91345 - LONGJUMEAU  
91434 - MORSANG-SUR-ORGE  
91435 - MORSANG-SUR-SEINE  
91477 - PALAISEAU  
91521 - RIS-ORANGIS  
91534 - SACLAY  
91577 - SAINTRY-SUR-SEINE  
91587 - SAULX-LES-CHARTREUX  
91635 - VAUHALLAN  
91661 - VILLEBON-SUR-YVETTE  
91667 - VILLEMORIS-SUR-ORGE  
91687 - VIRY-CHATILLON

Echelle du plan :  
- longueur (X) : 50000  
- hauteur (Y) : 2500

Cotes maximales (en mètres NGF)  
à ne pas dépasser :



Zone spéciale de dégagement :



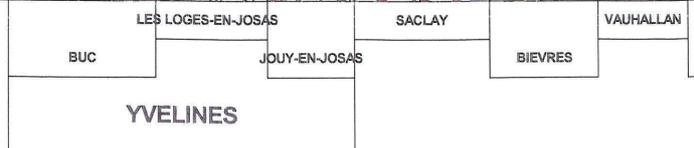
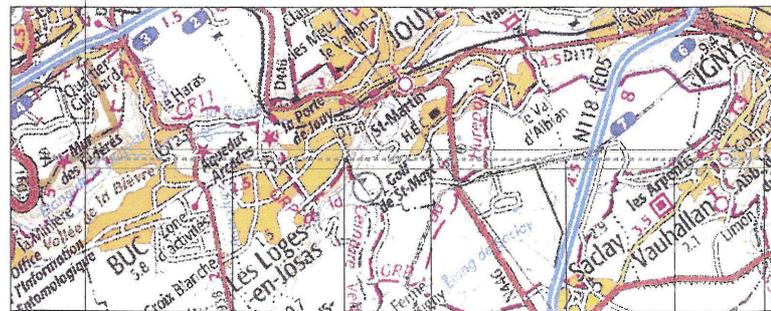
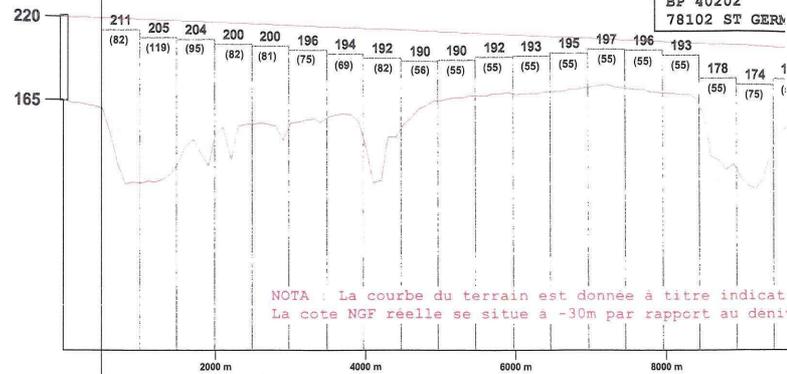
REMARQUE  
L'environnement est pris en l'état au jour de l'établissement  
de ces servitudes, sans aucune mise en conformité des  
obstacles existants de survol envisagé.

Voir plan détaillant les servitudes  
radioélectriques contre les obstacles  
au sujet de la station de  
VERSAILLES - Satory

"à consulter seulement dans les cas où  
une construction déroge au décret ainsi  
que dans les cas douteux"

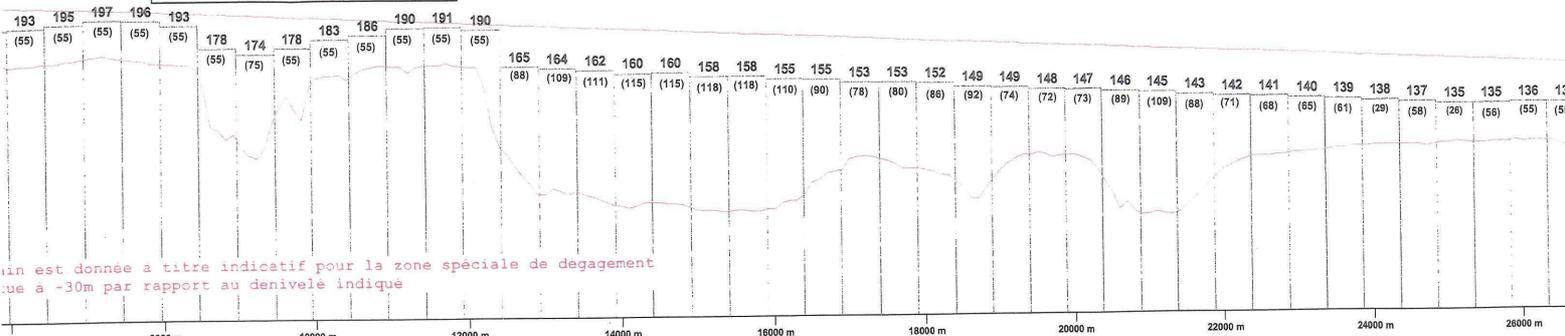
AUTORITE A CONSULTER

ESID d'île-de-  
Base des Loges  
8 avenue du p  
BP 40202  
78102 ST GERMAIN

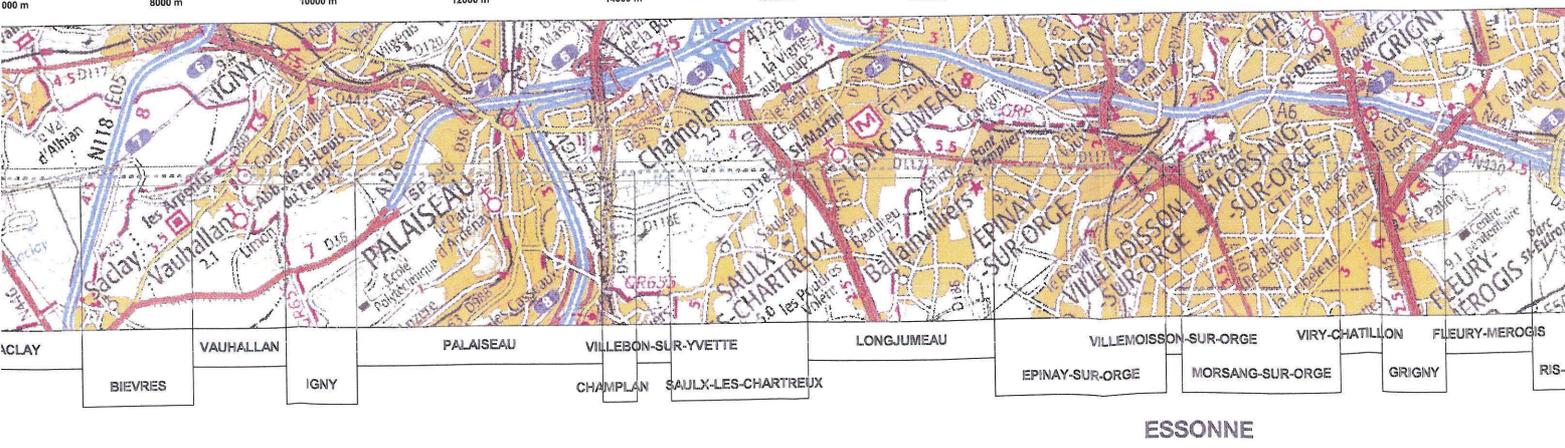


Zone spéciale de dégagement

**AUTORITE A CONSULTER :**  
 ESID d'Île-de-France  
 Base des Loges  
 8 avenue du président Kennedy  
 BP 40202  
 78102 ST GERMAIN-EN-LAYE CEDEX

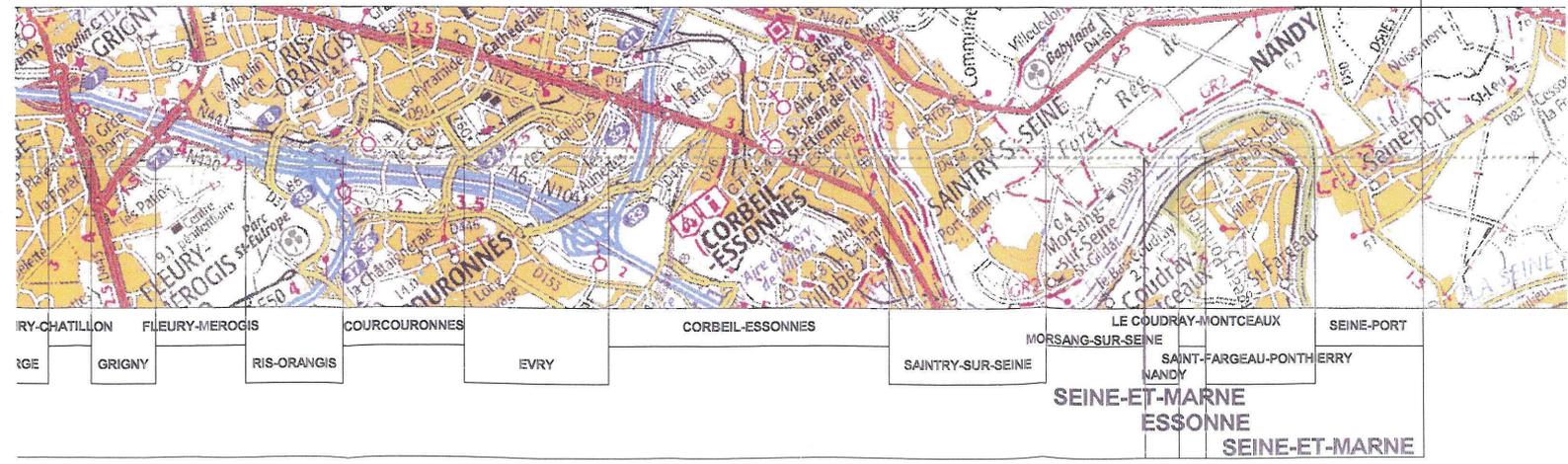
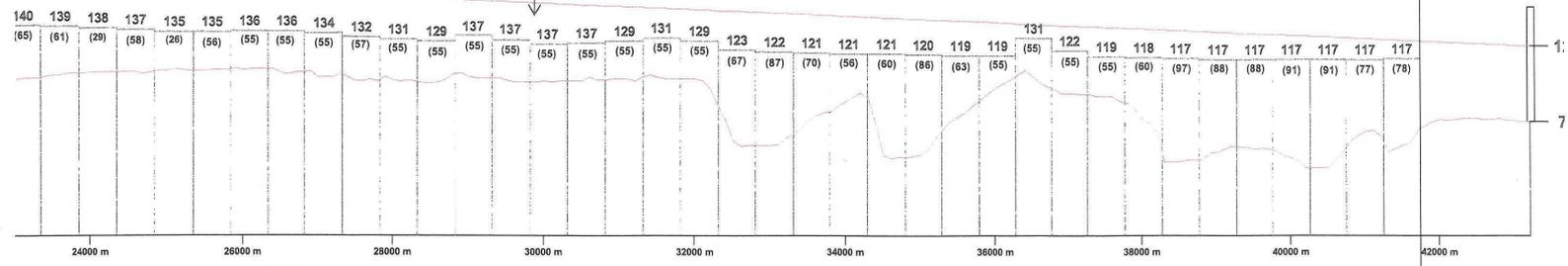


Le profil est donné à titre indicatif pour la zone spéciale de dégagement  
 située à -30m par rapport au dénivelé indiqué



Sur la commune d'Evry, les cotes maximales  
à ne pas dépasser ne respectent pas l'échelle au 1/2500

Voir plan détaillant les servitudes  
radiodiffusionnelles contre les obstacles  
au chapitre de la section de  
SEINE-PORT





PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n °2014170-0002**

**91 - Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de l'Essonne  
Secrétariat Général**

Arrêté n °2014- DSDEN- SG- n °38 du 19 juin  
2014

**DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX  
DE L'EDUCATION NATIONALE DE L'ESSONNE  
Secrétariat Général**

**ARRETE**

**n° 2014-DSDEN-SG-n°38 du 19 juin 2014  
portant modification de la composition du Conseil Départemental  
de l'Éducation nationale de l'Essonne**

**LE PREFET DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU la loi n° 83-663 du 2 juillet 1983, complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée et modifiée par la loi n° 98-97 du 25 janvier 1985 portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités locales ;

VU le décret n° 85-895 du 21 août 1985 relatif aux Conseils de l'Education Nationale dans les départements et les académies ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 25 juillet 2013, portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, Préfet de l'Essonne ;

VU le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

VU l'arrêté rectoral du 1<sup>er</sup> février 2012 portant organisation de l'Académie de Versailles ;

VU le décret du 18 septembre 2013 portant désignation de Monsieur Lionel TARLET, Directeur Académique des Services de l'Education Nationale de l'Essonne ;

VU la note de service n° 2012-146 du 18/09/2012 publiée au Bulletin officiel de l'Education nationale du 18/10/2012 ;

VU l'arrêté 2014-DSDEN-SG-n°36 du 04 juin 2014 portant modification de la composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale de l'Essonne ;

VU le message électronique du SGEN –CFDT du 18 juin 2014 ;

# ARRETE

## ARTICLE 1 :

La composition du CDEN est la suivante :

Monsieur le Préfet de l'Essonne  
Monsieur le Président du Conseil général  
Monsieur le Directeur académique des services de l'Education nationale

### I - Représentants des collectivités territoriales

#### a) Conseillers généraux désignés par le Conseil Général de l'Essonne

##### TITULAIRES

##### SUPPLEANTS

M. Patrick SAC	M. Romain COLAS
M. Edouard FOURNIER	Mme Clotilde BUFFONE
Mme Marjolaine RAUZE	M. Michel POUZOL
Mme Marianne DURANTON	Mme Caroline PARATRE
M. Nicolas SCHOETTL	Mme Nicole LAMOTH

#### b) Conseiller régional désigné par le Conseil Régional d'Ile-de-France

##### TITULAIRE

##### SUPPLEANT

Mme Laurence BONZANI	Mme Marie-Christine CARVALHO
----------------------	------------------------------

#### c) Maires désignés par l'Union des maires de l'Essonne

##### TITULAIRES

##### SUPPLEANTS

Mme Christine BOURREAU (Maire de CHALO-SAINT-MARS)	M. Jacques GOMBAULT (Maire d'ORMOY)
Mme Maryvonne BOQUET (Maire de DOURDAN)	M. Pascal NOURY (Maire de Morangis)
M. Bernard JACQUEMARD (Maire de GOMETZ-LA-VILLE)	M. Alain EECKMAN (Maire de Gironville sur Essonne)
M. Bernard ZUNINO (Maire de SAINT-MICHEL SUR ORGE)	M. David LOIGNON (Maire d'ESTOUCHES)

**II - Représentants les personnes titulaires de l'Etat exerçant leurs fonctions dans les services administratifs et les établissements d'enseignement et de formation des premier et second degrés au sein du Conseil Départemental de l'Education Nationale de l'Essonne**

**a) Représentants désignés par la Fédération Syndicale Unitaire (FSU 91)**

<b><u>TITULAIRES</u></b>	<b><u>SUPPLEANTS</u></b>
M. Jean-Baptiste HUTASSE	Mme Perrine SIMONUTTI
Mme Sophie VENETITAY	M. Karim BENAMER
M. Emmanuel CABIRAN	Mme Sonia PEREZ
M. Jean-Claude TESSIER	M. Jean-François CLAUDON
Mme Patricia BRAIVE	M. Eric OLIVERO

**b) Représentants désignés par l'UNSA Education**

<b><u>TITULAIRE</u></b>	<b><u>SUPPLEANT</u></b>
M. Alain GAUMET	Mme Maya MEURICE

**c) Représentants désignés par la Fédération Nationale de l'Enseignement, de la Culture et de la Formation Professionnelle Force Ouvrière de l'Essonne (FNEC FP FO)**

<b><u>TITULAIRE</u></b>	<b><u>SUPPLEANT</u></b>
M. Yoann BARS	M. Christophe GASSELIN

**d) Représentants nommés par le Syndicat Général de l'Education Nationale – Confédération Française Démocratique du Travail (SGEN-CFDT)**

<b><u>TITULAIRE</u></b>	<b><u>SUPPLEANT</u></b>
Mme Nathalie FALGUEYRAC	Mme Nathalie BRULE
Mme Hélène MISTRANGELO	Mme Marie-Chantal TOUTAIN CRAS

**e) Représentants désignés par la Fédération de l'Education, de la Recherche et de la Culture de la CGT (FERC-CGT) :**

<b><u>TITULAIRE</u></b>	<b><u>SUPPLEANT</u></b>
M. Sylvain PERREAU	M. Frédéric MOREAU

**III - Représentants les usagers au sein du Conseil départemental de l'éducation nationale**

**a) Représentants désignés par le Conseil départemental des parents d'élèves de l'Essonne (FCPE)**

<b><u>TITULAIRES</u></b>	<b><u>SUPPLEANTS</u></b>
Madame Carla DUGAULT	Madame Carole GRUSZCZYNSKI

Madame Magda BENDJILALI

Monsieur Martial GRONNIER

Madame Fadila BEN DOULAT

Madame Nathalie CROCE

Monsieur Sébastien LE FERREC

Madame Alex POUZOL

Madame Florence PATOIS

Monsieur Christophe DESBOIS

b) Représentants désignés par l'association départementale de l'Essonne Parents d'élèves de l'enseignement public (PEEP)

TITULAIRES

SUPPLEANTS

Mme Claudine CAUX

M. Philippe ALLAIN

c) Représentants désignés par l'Union Départementale des Associations Autonomes des Parents d'Elèves de l'Essonne

TITULAIRE

SUPPLEANT

M. Jean Pierre MILONNET

M. Bruno NOEL

d) Représentants des associations complémentaires désignés par le Préfet de l'Essonne sur proposition de la Directrice académique

TITULAIRE

SUPPLEANT

M. Jean-François GEY

Mme Blandine CHARON

e) Personnalité qualifiée dans le domaine économique social, éducatif ou culturel désignée par le Président du Conseil Général de l'Essonne

TITULAIRE

SUPPLEANT

M

M

IV - Représentant l'union des délégués départementaux de l'éducation nationale

à titre consultatif :

- M. Vien VU TRAN

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, et Monsieur le Directeur académique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

LE PREFET,  
  
Bernard SCHMELTZ



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2014178-0003**

**signé par  
le Chef de l'Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la  
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi**

**le 27 Juin 2014**

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la  
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi  
Pôle administration générale**

Arrêté n ° 2014-055 portant décision  
d'agrément prise en application des articles L  
5212-8 et R 5212-15 du Code du Travail

Direction régionale des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail, et de l'emploi d'Ile de France

Unité territoriale de l'Essonne

**ARRETE n°2014- 055 PORTANT DECISION D'AGREMENT  
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES  
L 5212-8 ET R 5212-15 DU CODE DU TRAVAIL**

**LE PREFET DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** les articles L 5212-8 et R 5212-15 du Code du Travail relatifs aux accords d'entreprise sur l'emploi des travailleurs handicapés et à la procédure d'agrément des dits accords,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**VU** le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne,

**VU** l'arrêté n° 2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ,

**VU** l'arrêté n°2013-111 du 31 décembre 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France, à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint de l'unité territoriale de l'Essonne,

**VU** les trois accords d'entreprise relatif à l'application de la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées signés le 2 avril 2014 entre le représentant des **Sociétés Hewlett Packard France SAS (HPF), Hewlett Packard centre de compétences France SAS (HPCCF)**, ayant leur siège social 1 Avenue du Canada – 91947 Courtaboeuf Cédex et les organisations syndicales : CFDT ; CFE-CGC ; CFTC ; UNSA et UGICT CGT :

- Accord de groupe du 2 avril 2014 des sociétés HPF et HPCCF en faveur de l'emploi et de l'insertion des personnes handicapées,

- Accord d'entreprise du 2 avril 2014 de la société HPCCF en faveur de l'emploi et de l'insertion des personnes handicapées,
- Accord d'entreprise du 2 avril 2014 de la société HPF en faveur de l'emploi et de l'insertion des personnes handicapées,

**VU** la demande d'agrément présentée le 15 avril 2014 par les entreprises,

**Considérant** l'avis favorable donné par la commission emploi du comité départemental de l'emploi et de l'insertion lors de sa séance du 24 juin 2014,

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : les accords d'entreprise suivants :

- Accord de groupe du 2 avril 2014 des sociétés HPF et HPCCF en faveur de l'emploi et de l'insertion des personnes handicapées,
- Accord d'entreprise du 2 avril 2014 de la société HPCCF en faveur de l'emploi et de l'insertion des personnes handicapées,
- Accord d'entreprise du 2 avril 2014 de la société HPF en faveur de l'emploi et de l'insertion des personnes handicapées,

sont agréés pour trois ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

**Article 2** : un bilan intermédiaire de ces accords sera présenté au directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne à la fin du 2<sup>ème</sup> trimestre 2015 afin d'évaluer les résultats de sa mise en œuvre.

Un bilan définitif sera présenté dans les mêmes conditions en septembre 2016.

**Article 3** : le directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à EVRY, le 27 juin 2014

p/ Le Préfet de l'Essonne et par délégation  
du DIRECCTE IDF  
Le Directeur régional adjoint,  
Responsable de l'unité territoriale de l'Essonne

  
Marc BENADON



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2014177-0009**

**signé par**  
**le Chef de l'Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la**  
**Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi**

**le 26 Juin 2014**

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la**  
**Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi**  
**Pôle travail**

A R R Ê T É n ° 2014/ PREF/ SCT/14/0056 du  
26 juin 2014 portant renouvellement  
d'agrément en qualité d'entreprise solidaire de  
la société coopérative ouvrière de production  
SOCIETE de TRAVAUX PUBLICS et  
d'ENTREPRISES ELECTRIQUES sise 4 rue  
Vitruve 91140 VILLEBON sur YVETTE



PREFECTURE DE L'ESSONNE

Direction régionale  
des entreprises  
de la concurrence  
de la consommation  
du travail et de l'emploi

Unité territoriale de l'Essonne

Section Centrale Travail

## ARRÊTÉ

**n° 2014/PREF/SCT/14/0056 du 26 juin 2014**

portant renouvellement d'agrément en qualité d'entreprise solidaire  
de la société coopérative ouvrière de production  
SOCIETE de TRAVAUX PUBLICS et d'ENTREPRISES ELECTRIQUES  
sise 4 rue Vitruve  
91140 VILLEBON sur YVETTE

Le Préfet de l'Essonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet Hors Classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté interministériel du 4 novembre 2011 nommant Monsieur Laurent VILLBOEUF Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 14 novembre 2011 ;

VU l'arrêté n° 2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 2013 publié le 13 août 2013 au journal officiel n° 0187 nommant Monsieur Marc BENADON, Directeur Régional Adjoint de la Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, Responsable de l'unité territoriale de l'Essonne à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2013 ;

VU l'arrêté n° 2013-082 du 1<sup>er</sup> septembre 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent VILBOEUF, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, à Monsieur Marc BENADON, Directeur Régional Adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne ;

523 place des Terrasses de l'Agora – 91034 EVRY CEDEX – Standard : 01 60 79 70 00  
Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12 € TTC/mn)  
[www.travail-solidarite.gouv.fr](http://www.travail-solidarite.gouv.fr) – [www.minefe.gouv.fr](http://www.minefe.gouv.fr)

VU l'article L. 3332-17-1 du Code du Travail ;

VU le décret n° 2003-384 du 23 avril 2003 relatif à l'agrément des entreprises solidaires et modifiant le code du travail ;

VU le décret n° 2009-304 du 18 mars 2009 relatif aux entreprises solidaires régies par l'article L. 3332-17-1 du code du Travail ;

VU la circulaire interministérielle du 14 septembre 2005 relative à l'épargne salariale ;

VU la demande de renouvellement d'agrément en qualité d'entreprise solidaire de la société coopérative de production SOCIETE de TRAVAUX PUBLICS et d'ENTREPRISES ELECTRIQUES (STPEE) déposée le 21 mai 2014 ;

**CONSIDERANT** que la société coopérative de production SOCIETE de TRAVAUX PUBLICS et d'ENTREPRISES ELECTRIQUES (STPEE) remplit les critères relatifs aux titres en capital, à la nature juridique de l'entreprise et niveau de rémunération nécessaires à l'obtention de l'agrément ;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : la société coopérative de production SOCIETE de TRAVAUX PUBLICS et d'ENTREPRISES ELECTRIQUES (STPEE) est agréée en qualité d'entreprise solidaire.

**ARTICLE 2** : Cet agrément est accordé pour une durée de cinq années à compter de la date de notification.

**ARTICLE 3** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Monsieur le directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne, Monsieur le directeur départemental du Trésor du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, Monsieur le Délégué interministériel à l'innovation sociale et à l'économie sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture .

Pour le Préfet de l'Essonne,  
et par délégation du DIRECCTE d'Ile de France,  
Le directeur régional adjoint  
Responsable de l'unité territoriale de l'Essonne,

Marc BENADON



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n °2014178-0017**

**signé par  
le Chef de Service**

**le 27 Juin 2014**

**Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie  
Service Police de l'Eau de la DRIEE Ile de France**

ARRETE PREFECTORAL n °DRIEE-  
SPE-2014- LC-010 autorisant la capture et le  
transport de poissons a des fins scientifiques  
dans la seine

PREFET DE L'ESSONNE

**ARRETE PREFECTORAL n°DRIEE - SPE - 2014-LC-010  
AUTORISANT LA CAPTURE ET LE TRANSPORT DE POISSONS A DES FINS SCIENTIFIQUES  
DANS LA SEINE**

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.432-10, L.436-9, R.432-5 à R.432-11 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2012-DDT-SE-614 du 18 décembre 2012 portant réglementation permanente de l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Essonne ;

**VU** les arrêtés ministériels des 2 février 1989 et 17 mars 1993 relatifs à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-071 du 2 septembre 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Alain VALLET, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile de France ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2013 DRIEE IdF 81 du 12 novembre 2013 portant subdélégation de signature à Madame Julie PERCELAY, chef du service police de l'eau à la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile de France ;

**VU** la demande présentée le 26 mai 2014 par la société Dubost environnement et Milieux aquatiques à Metz (Moselle) ;

**VU** l'avis favorable du chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) en date 5 juin 2014 ;

**VU** l'avis réputé favorable du président de la fédération de l'Essonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

**CONSIDERANT** la nécessité de réaliser des inventaires piscicoles dans le cadre des études de travaux d'amélioration des habitats piscicoles conduites par la communauté d'agglomération d'Evry Centre Essonne ;

**SUR** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

**ARRETE**

**Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation**

La société DUBOST Environnement et Milieux aquatiques, désigné ci-après « le bénéficiaire de l'autorisation », représenté par sa directrice, dont le siège est situé 15, rue au Bois – 57000 METZ, est autorisée à capturer et transporter toute espèce de poissons à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles ci-dessous.

## **Article 2 : Responsable de l'exécution matérielle des opérations**

Les personnes nommées ci-dessous sont désignées en qualité de responsables des conditions d'exécution des opérations :

- Mme. Nathalie DUBOST
- M. Yves JANODY
- M. Franck RENARD

L'identité des personnes présentes sur le lieu de prélèvement sera communiquée lors de la déclaration préalable d'opération visée à l'article 8 du présent arrêté.

## **Article 3 : Objet de l'autorisation et lieux de capture**

La présente autorisation est accordée au demandeur pour qu'il puisse réaliser la capture et le transport à des fins scientifiques menés dans le cadre d'études de travaux d'amélioration des habitats piscicoles pour le compte de la communauté d'agglomération d'Evry Centre Essonne.

La nature des échantillons de pêche à prélever correspond à un échantillonnage grands milieux par points unitaires depuis une embarcation.

La présente autorisation comprend la capture, l'identification, le dénombrement et le déplacement des individus des espèces piscicoles présentes dans la zone de prélèvement. Les échantillons peuvent comporter le cas échéant la prise d'individus d'espèces astascicoles.

Le lieu de prélèvement pour la présente autorisation est situé sur la voie d'eau rivière Seine sur le territoire des communes de DRAVEIL, EVRY, RIS-ORANGIS et SOISY-SUR-SEINE, tel qu'il est annexé à la demande présentée.

## **Article 4 : Validité**

La présente autorisation est accordée pour la période allant du 1er juillet au 30 septembre 2014.

## **Article 5: Moyens de capture autorisés**

Pour réaliser les opérations de capture au titre de la présente autorisation, le responsable ainsi que l'ensemble des personnes désignées à l'article 2 sont autorisées à utiliser le moyen de pêche électrique à l'aide d'un générateur portatif de type « EFKO modèle FEG 8000 » ou équivalent.

Les prospections se feront depuis une embarcation motorisée de type « Bombard commando C4 » (longueur 2,40 m, largeur 1,60 m; 25 cv).

Les opérateurs sont tenus de respecter les conditions fixées par les arrêtés ministériels sus-visés. Les procédés utilisant l'électricité devront se faire obligatoirement avec l'assistance de personnes qualifiées.

## **Article 6: Espèces capturées et destination**

Toutes les espèces de poissons à différents stades de développement sont susceptibles d'être capturées.

S'agissant de la destination :

- les poissons mentionnés à l'article R432-5 du code de l'environnement, une fois identifiés et dénombrés, devront être détruits ou remis au détenteur du droit de pêche ;
- les poissons destinés aux analyses ou observations scientifiques, une fois identifiés et dénombrés, seront remis à l'eau sur la zone de capture ;
- les poissons morts au cours de la pêche seront remis au détenteur du droit de pêche.

Les écrevisses capturées au cours de la présente autorisation, à l'exception des espèces autochtones

(*Astacus astacus*, *Austropotamobius pallipes*, *Austropotamobius torrentium*) ne devront pas être réintroduites dans les milieux.

L'écrevisse *Procambarus clarkii* devra être détruite sur place, ainsi que ses œufs.

Les écrevisses américaines (*Orconectes limosus* et *Pacifastacus leniusculus*), susceptibles d'être présentes dans les milieux prospectés, sont transportables mais interdites d'introduction dans le milieu naturel conformément au 2° de l'article L432-10 du code de l'environnement.

La quantité de poissons capturés et sa destination seront détaillées dans les différents comptes rendus de pêche.

### **Article 7 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche**

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche (particuliers et/ou associations de pêche). Aucune opération de capture ne sera engagée sans ces autorisations.

### **Article 8 : Déclaration préalable**

Deux (2) semaines au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite ou un courrier électronique précisant le programme, les lieux, les dates et heures indicatives d'intervention pour chaque zone, les moyens de capture effectivement mis en œuvre et la destination des poissons capturés :

- à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile de France – Service police de l'eau ([spe.driee-if@developpement-durable.gouv.fr](mailto:spe.driee-if@developpement-durable.gouv.fr), 10 rue Crillon – 75194 Paris cedex 04) ;
- au service interdépartemental de l'ONEMA Seine Ile de France ([sd94@onema.fr](mailto:sd94@onema.fr), 151, quai Rancy 94380 Bonneuil-sur-Marne) ;
- à la fédération de l'Essonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique ([federation@peche91.com](mailto:federation@peche91.com), 13 rue Edouard Petit – 91100 Corbeil-Essonnes) ;
- à l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Val de Seine (chez M. Christophe MAFFEZZONI, 06.60.95.44.14) ;
- à l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique d'Evry et ses environs (chez M. J.M. GODET, 06.25.91.15.42) ;
- à la direction territoriale bassin de la Seine de Voies Navigables de France – Arrondissement Seine-Amont – Subdivision de Melun ([subdi.melun@vnf.fr](mailto:subdi.melun@vnf.fr)) (26, quai Hippolyte Rossignol – 77000 Melun).

### **Article 9 : Compte-rendu d'exécution**

Dans le délai d'un (1) mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des captures et la destination des poissons aux organismes visés à l'article 8 du présent arrêté.

Les incidents qui pourraient survenir à l'occasion de ces pêches devront être déclarés sans délai à l'autorité chargée de la police de la pêche.

### **Article 10 : Présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

### **Article 11 : Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est incessible. Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui précèdent.

### **Article 12 : Réserve et droit des tiers**

Les droits des tiers sont expressément réservés.

### **Article 13 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations nécessaires au titre d'autres réglementations, notamment en matière de navigation et d'occupation du domaine public fluvial.

Il devra respecter le règlement général de police de la navigation intérieure ainsi que tous les règlements particuliers de police applicables au secteur concerné.

Le bénéficiaire doit obtenir l'accord de l'établissement public Voies navigables de France, gestionnaire du domaine public fluvial. Si les interventions nécessitent le passage de véhicules sur les servitudes de halage, une demande spécifique devra lui être adressée.

### **Article 14 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Essonne,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'écologie et du développement durable et de l'énergie.

L'absence de réponse dans un délai de deux (2) mois constitue un rejet tacite du recours.

Le présent arrêté, ainsi que les décisions de rejet de recours gracieux et hiérarchiques, peuvent être déférés dans un délai de deux (2) mois auprès du tribunal administratif de Versailles – 56, avenue de Saint Cloud – 78011 VERSAILLES.

### **Article 15 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratif de la préfecture de l'Essonne.

Une copie du présent arrêté sera transmise aux maires des communes de Draveil, Evry, Ris-Orangis et Soisy-sur-Seine pour affichage durant toute la durée de validité de l'autorisation.

### **Article 16 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France et le chef du service interdépartemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

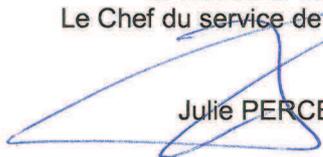
En complément des dispositions de l'article 15 du présent arrêté, une copie sera adressée à :

- M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Essonne,
- M. le directeur départemental des territoires de l'Essonne,
- M. le chef d'arrondissement Seine-Amont de la direction territoriale bassin de la Seine de Voies Navigables de France,

- M. le président de la fédération de l'Essonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- M. le président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Val de Seine,
- M. le président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique d'Evry et ses environs,

Fait à Paris, le **27 JUIN 2014**

Pour le préfet et par délégation,  
Le Directeur empêché,  
Le Chef du service de police de l'eau



Julie PERCELAY